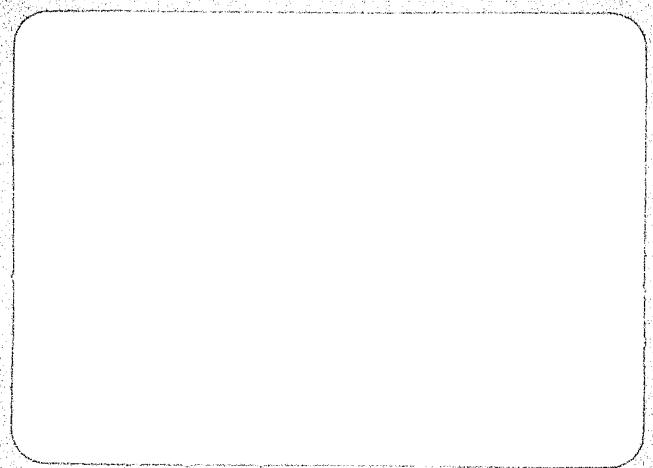




Solicitor General
Canada

Solliciteur général
Canada



2010

Canada

106102

NCJRS

JUL 24 1987

ACQUISITIONS

ANNUAL REPORT
ON
ELECTRONIC SURVEILLANCE

(SECTION 178.22
OF THE CRIMINAL CODE)

1986

(REPORTING PERIOD - JANUARY 1, 1986 TO
DECEMBER 31, 1986 AND
UPDATING THE PERIOD JANUARY 1, 1982
TO DECEMBER 31, 1985)

106102

**U.S. Department of Justice
National Institute of Justice**

This document has been reproduced exactly as received from the person or organization originating it. Points of view or opinions stated in this document are those of the authors and do not necessarily represent the official position or policies of the National Institute of Justice.

Permission to reproduce this copyrighted material has been granted by
Ministry of Supply and Services
Canada

to the National Criminal Justice Reference Service (NCJRS).

Further reproduction outside of the NCJRS system requires permission of the copyright owner.

Solicitor General
of Canada



Solliciteur général
du Canada

To Her Excellency the Right Honourable Jeanne Sauvé,
P.C., C.C., C.M.M., C.D., Governor General of Canada

May it please Your Excellency:

I have the honour to submit to your Excellency the Annual Report for 1986 which provides the information required by the Criminal Code of Canada (Section 178.22(1)).

Respectfully submitted,

James Kelleher
Solicitor General of Canada

June, 1987

TABLE OF CONTENTS

	Page
SECTION I - INTRODUCTION	1
SECTION II - OVERVIEW OF PART IV.1 CRIMINAL CODE	3
Purpose	3
Procedure For Obtaining an Authorization	3
SECTION III - REPORTING REQUIREMENTS	5
SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS	6
Applications for Authorizations and Renewals ...	6
Period For Which Authorizations Granted	10
Offences Specified in Authorizations	13
Places and Methods of Interception	17
Legal Proceedings, Use of Intercepted Material and Disposition	19
Notifications	25
Prosecutions For Unlawful Interceptions and Unlawful Disclosure	26
SECTION V - GENERAL ASSESSMENT	28
Introduction	28
Investigation	28
Detection of Crime	31
Prevention	33
Prosecution	36
Conclusion	37
APPENDICES	
"A" - Designated agents who made application in accordance with Section 178.12(1) <u>Criminal Code</u>	38
"B" - Designated peace officers who made application in accordance with Section 178.15(1) <u>Criminal Code</u>	39

TABLES

Table 1	The Number of Applications for Authorizations/Renewals	7
Table 2	The Number of Authorizations/Renewals Granted	8

TABLE OF CONTENTS

	Page
TABLES (cont'd)	
Table 3 The Number of Applications for Authorizations Refused	8
Table 4 Number of Authorizations Granted with Terms and Conditions	9
Table 5 The Average Period for which Authorizations (Including Renewals Thereof) were Granted	11
Table 6 Number of Authorizations, which by Virtue of Renewals, were Valid for Extended Periods	12
Table 7.1 Types of Offences Specified in the Authorization (Federal Statutes Excluding the Criminal Code)	14
Table 7.2 Type of Offence Specified in the Authorization "Criminal Code Offences"	16
Table 8 The Number of Authorizations in which Each Class of Place is Specified	17
Table 9 Methods of Interception and Frequency of Use	18
Table 10 Number of Persons Identified in Authorizations and Average Number of Persons Identified Per Authorization	19
Table 11 Total Number of Persons Charged	20
Table 12 The Number of Persons Identified in an Authorization and Charged for an Offence as a Result of the Interception of Private Communications Under Authorization	22

TABLE OF CONTENTS

	Page
TABLES (cont'd)	
Table 13 The Number of Persons not Identified In an Authorization and Charged for an Offence as a Result of the Interception of Private Communications Under Authorization	22
Table 14 Total Number of Persons Charged For an Offence Specified in the Authorization	23
Table 15 The Number of Charges in which Private Communications Obtained by Interception Under Authorization Were Adduced in Evidence, and the Number of Charges which Resulted in Convictions	24
Table 16 The Number of Criminal Investigations in which Information Obtained as a Result of the Interception of a Private Communication Under Authorization was Used Although Not Adduced in Evidence in Criminal Proceedings	25
Table 17 The Number of Notifications Given Pursuant to Section 178.23 <u>C.C.</u>	26
Table 18 The Number of Prosecutions Commenced Against Officers or Servants of Her Majesty in Right of Canada or Members of the Canadian Forces for Offences Under Section 178.11 or Section 178.2	27
Table 19 Number and Percentage of Investigations Employing Electronic Surveillance Resulting in Charges for an Offence	29

TABLE OF CONTENTS

	Page
TABLES (cont'd)	
Table 20 Number and Percentage of Investigations Employing Electronic Surveillance Resulting in Charges for Offences Specified in the Authorization	30
Table 21 Number of Persons Charged and the Number and Percentage of Persons Charged for an Offence Specified in the Authorization	30
Table 22 Number of Persons Charged for an Offence Whose Identity Became Known as the Result of the Interception of Private Communications Under Authorization	32
Table 23 Number of Persons Charged for an Offence Specified in an Authorization Whose Identity Became Known as the Result of the Interception of Private Communications Under Authorization	32
Table 24 Total Number of Drug Seizures and Percentage of Drug Seizures to Investigations Resulting in Charges	33
Table 25 Quantities of Drugs Seized by Type	34
Table 26 Estimated Street Value of Drugs Seized	35
Table 27 Total Charges, Convictions and Conviction Rates	36

SECTION I - INTRODUCTION

Section 178.22 of the Criminal Code of Canada requires that the Solicitor General of Canada prepare and present to Parliament an Annual Report concerning the judicially authorized interceptions of private communications. This report contains new data and information relating to 1986 and updated data and information regarding the preceding four years; 1982, 1983, 1984 and 1985. The report includes statistics and analysis regarding judicially authorized electronic surveillance for offences under which proceedings may be instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada.¹ In general, the report covers applications for authorizations to intercept private communications in relation to the following offences:

Narcotic Control Act - Section 4 (trafficking) or 5 (importing or exporting);
Food and Drugs Act - Section 34 or 42 (trafficking);
Customs Act - Section 153 or 159 (smuggling, etc.) (which replace Section 192);
Excise Act - Section 158 or 163; (unlawful distillation or selling of spirits);
Bankruptcy Act - Section 169 (fraudulent bankruptcy);
Official Secrets Act - Section 3, (spying); and

any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact, or any counselling in relation to such offences, i.e., s.421, 422 and 423 C.C.

In addition, this report contains information relating to certain Criminal Code offences if the offence meets either of the conditions set out in section 57 of the Security Offences Act, or if the offence occurred in the Northwest Territories or the Yukon.

Section II of the report provides an overview of the key procedural requirements of Part IV.1 of the C.C.. Section III describes the basic reporting requirements. Section IV provides a summary and analysis of the information submitted by agents of the Solicitor General who are designated

-
1. It should be noted that subsection 178.22(5) C.C., requires that the Attorney General of each province prepare and make public a similar report in connection with authorizations for offences under provincial jurisdiction.

SECTION I - INTRODUCTION

pursuant to section 178.12(1)(a) of the C.C., and information and data contained in the Operational Reports of police forces that requested that applications be made to intercept private communications. Section IV also contains supplemental information to provide a better understanding of data and information contained in this report. Section V provides a general assessment of the importance of the interception of private communications for the investigation, detection, prevention and prosecution of offences in Canada in compliance with section 178.22(3) C.C.

The appendices list the names of designated agents and designated peace officers who made applications for authorizations in 1986. Appendix "A" lists designated agents of the Solicitor General who made an application for an authorization in accordance with section 178.12(1) C.C.. Appendix "B" lists designated peace officers who made an application for an authorization in accordance with section 178.15(1) C.C..

SECTION II - OVERVIEW OF PART IV.1 CRIMINAL CODE

PURPOSE

Part IV.1 of the Criminal Code came into force on July 1, 1974. The legislation serves two distinct objectives. First, it provides a means to ensure that the privacy of ordinary Canadians is protected by making it an offence to intercept private communications except as provided for in law. Secondly, it provides the police with a judicially authorized investigational aid for the investigation, detection, prevention and prosecution of serious criminal offences in Canada.

PROCEDURE FOR OBTAINING AN AUTHORIZATION

Part IV.1 of the Criminal Code provides for a stringent statutory regime by means of which an application for authorization may be made. The procedural and substantive requirements of the Criminal Code have been complemented by guidelines issued by the Solicitor General of Canada.

The substantive requirements of the process of granting an application for an authorization are demanding. The key features include the following:

- the police investigator must swear an affidavit deposing to the facts relied upon to justify the belief, that an authorization should be given, and provide reasonable and probable grounds to believe that the interception of the private communications of certain persons may assist the investigation of the offence;
- the designated agent is responsible to ensure that all matters relating to the application comply with the law. In addition, the agent must assure that the offence, although provided for in law, is of a serious enough nature to warrant the application for the authorization, and that sufficient evidence does not already exist to prove the offence; and
- the judge, when considering the application, must be satisfied that granting the authorization would be in the best interests of the administration of justice; and that other investigative procedures have been tried and have failed, or other investigative procedures are unlikely to succeed or the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures. Furthermore, the judge may impose such conditions on the implementation of the authorization as he considers appropriate.

SECTION II - OVERVIEW OF PART IV.1 CRIMINAL CODE

The key features of the procedural regime are as follows:

- only judges of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482 C.C. may receive and grant applications for authorizations;
- only the Solicitor General, or persons specially designated by the Solicitor General may make an application for an authorization. In practice, applications for normal authorizations are made by lawyers employed by or under contract with the federal Department of Justice who are designated by the Solicitor General, and senior police officers specially designated by the Solicitor General in the case of emergency authorizations; and
- police investigators may only request that the designated agent make an application after receiving the written approval of a senior officer in their respective police force.

In this context, the procedural regime pertaining to electronic surveillance differs from those pertaining to other police powers by requiring that only specified personnel in the respective components of the criminal justice system (i.e., judiciary, the Department of Justice, and the police) consider these matters.

Taken together, the substantive and procedural requirements of the Criminal Code, and the Guidelines of the Solicitor General are designed to minimize the possibility that an unwarranted or unnecessary application for an authorization is made to a judge.

SECTION III - REPORTING REQUIREMENTS

Subsection 178.22(1) of the Criminal Code specifies that the Solicitor General of Canada shall prepare and lay before Parliament a report relating to authorizations taken out by him or his agents. Section 178.22 provides considerable detail on the type of information to be included, and is discussed in Section IV of this report.

Beyond the requirement that a report be submitted, and the specifications of what is to be included in the report, no statutory direction is provided with respect to the reporting procedures. As a consequence, reporting procedures have been handled through an administrative arrangement. Information is collected from two sources. First, the agents designated by the Solicitor General submit two reports - the first, at the time applications are made pursuant to section 178.12 C.C., and the second when notifications are given under section 178.23 C.C.. Police forces that request that applications for an authorization be made are required to record, maintain, compile and report information and data through an operational reporting system.

In an effort to better understand and more accurately portray the extent of the utilization of electronic surveillance and its importance as an essential investigational aid in major crimes, the reporting system was revised and refined in early 1987. In subsequent years, therefore, the Solicitor General will be able to provide a more comprehensive picture of the use of this investigative aid.

In addition, it will be noted that this year's Annual Report has undergone considerable change in terms of the format of the report, and an explanation and analysis of the information that is provided. Hopefully, this will serve as an important first step in bringing greater clarity to the interpretation of the information, data and statistics on the use of electronic surveillance.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

APPLICATIONS FOR AUTHORIZATIONS AND RENEWALS

There are three general types of applications that can be made to intercept private communications. An agent designated by the Solicitor General can, on the basis of an affidavit sworn by a peace officer or public officer, apply for a "normal"¹ authorization to intercept private communications. A judge of a superior court of criminal jurisdiction may grant an authorization, if, among other things, he or she is satisfied it conforms to the criteria specified in the Criminal Code. This type of authorization may be valid for a period not exceeding sixty days. Although the period set in this type of authorization may be as low as a few days, it appears that in most cases, this type of authorization is valid for the full sixty day period.

Senior police officers specially designated by the Solicitor General may apply directly to a judge for an authorization to intercept private communications, if the urgency of the situation requires the interception of private communications before a normal authorization could be obtained with reasonable diligence. These "emergency" authorizations may be granted for a period not exceeding thirty-six hours.

Applications may also be made for a "renewal" of a normal application for a period not exceeding sixty days. A judge may grant such an application if he or she is satisfied that the same circumstances which applied to the original application for the authorization still apply. Renewals, therefore, basically serve to extend the period that the interception of private communications may lawfully be made.

In granting an application for an authorization, a judge may set in the authorization such terms and conditions as the judge considers advisable in the public interest. This power is exercised by the authorizing judge by imposing minimization requirements when the circumstances of the interception warrant the imposition of such requirements. For example, these could include such requirements as live monitoring, live monitoring accompanied by visual surveillance, or restrictions based on solicitor-client privilege or other confidential relationships.

¹ The term "normal" is used in this report simply as a means of distinguishing an authorization granted under subsection 178.13(1) C.C. from an "emergency" granted under subsection 178.15(1) C.C.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

Paragraphs 178.22(2)(a), (b) and (c) of the Criminal Code require information relating to;

- (a) the number of applications made for authorizations;
- (b) the number of applications made for renewal of authorizations;
- (c) the number of applications referred to in paragraphs (a) and (b) that were granted, the number of such applications that were refused and the number of applications referred to in paragraph (a) that were granted subject to terms and conditions;

Tables 1, 2, 3 and 4 provide the information required by these paragraphs.

TABLE 1 - THE NUMBER OF APPLICATIONS FOR AUTHORIZATIONS/RENEWALS

TYPE OF APPLICATION	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Normal Authorization s.178.12(1) <u>C.C.</u>	557	574	575	504	367
Emergency Authorization s.178.15(1) <u>C.C.</u>	8	17	7	16	8
Renewals s.178.13(3) <u>C.C.</u>	205	138	155	84	60
Total Applications	770	729	737	604	435

Table 1 shows the number of applications made for authorizations and renewals for the five year period 1982 to 1986. The table is categorized by year, and by the three types of applications for which authorizations to intercept private communications may be granted; "normal" applications pursuant to sub-section 178.12(1) C.C., "emergency" applications pursuant to subsection 178.15(1) C.C. and renewals pursuant to subsection 178.13(3) C.C.. Table 2 shows the number of authorizations which were granted in respect to these applications.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

TABLE 2 - THE NUMBER OF AUTHORIZATIONS/RENEWALS GRANTED

TYPE OF APPLICATION GRANTED	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Normal Authorization <u>s.178.12(1) C.C.</u>	557	573	574	504	366
Emergency Authorization <u>s.178.15(1) C.C.</u>	8	17	7	16	8
Renewals <u>s.178.13(3) C.C.</u>	205	138	155	84	60
Total Applications Granted	770	728	736	604	434

During the five year period, the number of normal authorizations granted peaked in the years 1983 and 1984, with 573 and 574 respectively. The 366 normal authorizations granted in 1986 represent the lowest number of authorizations granted over the five year period. Although relatively small in number, the number of emergency authorizations granted continues to show a pattern of variation from year to year. The number of renewals granted appears to show a downward trend from a high of 205 in 1982 to a low of 60 in 1986. The drop in the number of renewals is a significant factor accounting for the drop in the total number of applications granted - from a high of 770 in 1982, to a low of 434 in 1986.

TABLE 3 - THE NUMBER OF APPLICATIONS FOR
AUTHORIZATIONS REFUSED

TYPE OF APPLICATION	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Normal Authorization <u>s.178.12(1) C.C.</u>	-	1	1	-	1
Emergency Authorization <u>s.178.15(1) C.C.</u>	-	-	-	-	-
Total Refusals	-	1	1	-	1

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

Table 3 shows the number of applications for authorizations which were refused by a judge. The low number of refusals that have been reported over the years has been a source of discomfort to certain sectors of Canadian society. As outlined in Section II of this report, part of the reason for the low number of refusals is attributable to the stringent statutory requirements and procedural regime which serves to minimize the possibility of an unwarranted application being presented to a judge. Another explanation that has been suggested by officials for the low number of reported refusals concerns what actually constitutes a refusal. It is understood that judges from time to time "turn back" applications until such time as the police can provide further information in the affidavit to convince them that the application is warranted. Moreover, subsection 178.12(4) C.C. enables the designated agent to "withdraw" the application for the authorization where the judge refuses to fix a period for notification greater than the ninety days provided for in subsection 178.23(1) C.C. Such turn-backs or withdrawals are not officially reported as formal refusals. Finally, as suggested in Section II, senior police officers and designated agents may not approve requests from police investigators that an application for an authorization be made to a judge if they are not satisfied that the application is warranted.

**TABLE 4 - NUMBER OF AUTHORIZATIONS GRANTED
WITH TERMS AND CONDITIONS**

TYPE OF AUTHORIZATION	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Normal Authorization <u>s.178.12(1) C.C.</u>	232	216	259	282	212
Emergency Authorization <u>s.178.15(1) C.C.</u>	-	-	-	2	2
Total	232	216	259	290	214
As percentage of Authorizations Granted	41%	37%	45%	56%	57%

Table 4 shows the number of authorizations, both normal and emergency, which contained terms and conditions. The data presented in Table 4 indicate an upward trend in the number

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

of authorizations granted with terms and conditions, from a low of 216 in 1983 which represents 37% of the 590 authorizations reported in 1983 to a high of 214 which represents 57% of the 374 authorizations granted in 1986. Whether this upward trend is a true reflection of the situation is not entirely clear as the interpretation of what constitutes a term and condition is not well defined in law and may have been subject to different interpretations over time. This upward trend may also be the result of certain observations by the Supreme Court of Canada in the case of Lyons et al v. the Queen [1984] 2 S.C.R. 633 that judges in the exercise of their supervisory jurisdiction in such matters should designate procedures, devices and conditions which are necessary in the public interest.

PERIOD FOR WHICH AUTHORIZATIONS GRANTED

Paragraphs 178.22(2)(f) and (g) of the Criminal Code require information relating to:

- (f) the average period for which authorizations were given and for which renewals thereof were granted;
- (g) the number of authorizations that, by virtue of one or more renewals thereof, were valid for more than sixty days, for more than one hundred and twenty days, for more than one hundred and eighty days and for more than two hundred and forty days.

Tables 5 and 6 provide the information required by these paragraphs.

As previously mentioned, both normal authorizations and renewals may be granted for a period not exceeding 60 days, whereas emergency authorizations may be granted for a period not exceeding 36 hours and may not be renewed. Table 5 shows the average period for which normal authorizations (including renewals thereof), and emergency authorizations were valid. The average number of days normal authorizations were valid is calculated by summing the number of days each normal authorization was valid with the number of days each renewal was valid and dividing the total by the number of normal authorizations granted. The average number of hours emergency authorizations were valid is derived by summing the hours emergency authorizations were valid and dividing by the number of emergency authorizations.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

**TABLE 5 - THE AVERAGE PERIOD FOR WHICH AUTHORIZATIONS
(INCLUDING RENEWALS THEREOF) WERE GRANTED**

TYPE OF AUTHORIZATION	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Normal Authorization <u>s.178.12(1) C.C.</u>	81.14	73.15	75.4	67.21	69.24
Emergency Authorization <u>s.178.15(1) C.C.</u>	36	35.2	36	36	32.8

Table 5 shows a general decline in the average period for which authorizations, including renewals thereof were granted from a high of 81.14 days in 1982 to a low of 67.21 days in 1985. The average period for emergency authorizations has been relatively constant at approximately 36 hours.

Table 6, shows the number of authorizations that by virtue of one or more renewals were valid for specific periods of time. These categories are considered to be mutually exclusive. For example, a normal authorization valid for a period of sixty days which was renewed for a further sixty days is counted in the category 61-120 days, and a normal authorization of sixty days coupled with three sixty days renewals would be counted in the 181-240 category. The category of less than sixty has been added, although not specifically required by paragraph 178.22(2)(g) C.C., and it is used to report those situations where an authorization combined with a renewal is valid for sixty days or less.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

**TABLE 6 - NUMBER OF AUTHORIZATIONS, WHICH BY VIRTUE
OF RENEWALS, WERE VALID FOR EXTENDED PERIODS**

PERIOD OF VALIDITY (days)	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
60 days or less	-	2	-	-	-
61-120	74	56	83	47	26
121-180	29	25	20	15	3
181-240	11	7	5	2	7
241 or more	8	3	4	-	1
TOTAL	122	93	112	64	37

Again, there is an apparent downward trend in the total number of authorizations which were subject to one or more renewals over the five year period from a high of 122 (21% of normal authorizations granted) in 1982 to a low of 37 (10% of normal authorizations) in 1986. It is appreciated however, that the data for 1986 could change in subsequent years as updated reports are received. Of the authorization renewals in 1986, the vast majority, 70% would appear to be subject to one renewal for a sixty day period.

As a means of clarification, several comments should be made about authorizations and renewals and the period of these authorization renewals. Although authorizations may be valid for a period of up to sixty days, this does not necessarily mean interceptions are made during the entire period. First, sufficient evidence may be obtained as a result of the authorization to prove the offence and to lay charges well in advance of the expiry date of the authorization. Secondly, in the case of authorizations that provide evidence of other serious criminal offences or new suspects, the police are required to obtain a new authorization in advance of the expiry of the initial authorization. Thirdly, if there is a requirement to modify the terms of an original authorization for example, a new suspect or a place not provided for at the time the police might normally apply for a renewal of the authorization, they are required to make an application for a new

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

authorization rather than a renewal. As a consequence, the number of applications for authorizations and the period for which authorizations and renewals are valid is a very imperfect measure of the extent of the use of this investigational technique.

OFFENCES SPECIFIED IN AUTHORIZATIONS

Section 178.1 of the Criminal Code defines offences for which an authorization to intercept private communications may be granted. Applications for authorizations made by, or on behalf of the Solicitor General of Canada include a fairly narrow range of offences in respect of which proceedings, if any, may be instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada. Section 178.1 includes specific offences in the Narcotic Control Act, the Food and Drugs Act, the Customs Act, the Excise Act, the Bankruptcy Act, the Small Loans Act, and any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling as provided for in sections 421, 422 and 423 of the Criminal Code in relation to these offences. In addition, applications for an authorization may be made by an agent of the Solicitor General for all Criminal Code offences specified in section 178.1 C.C. in the Yukon and Northwest Territories, and listed Criminal Code offences meeting either of the conditions set out in section 57 of the Security Offences Act, i.e., the alleged offence arises out of conduct constituting a threat to the security of Canada within the meaning of the Canada Security Intelligence Act, or the victim of the alleged offence is an internationally protected person within the meaning of section 2 of the Criminal Code.

Paragraph 178.22(2)(h) of the Criminal Code requires information relating to:

- (h) the offences in respect of which authorizations were given, specifying the number of authorizations given in respect of each such offence;

Most authorizations granted to agents of the Solicitor General of Canada provide for the interception of private communications in relation to more than one offence. A typical example of such an authorization would provide for the interception of private communications in relation to

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

sections 4(1) (trafficking), 4(2) (possession for the purpose of trafficking), 5 (importing or exporting) of the Narcotic Control Act and conspiracy under section 423 C.C. to commit these offences. Tables 7.1 and 7.2 present the number of times specific offences were provided for in authorizations granted to agents of the Solicitor General. For example, of the 565 authorizations granted in 1982, 509 of these authorizations specifically provided for the interception of private communications in connection with trafficking in a narcotic, 423 for possession for the purpose of trafficking, etc.

TABLE 7.1 - TYPES OF OFFENCES SPECIFIED IN THE AUTHORIZATION
(Federal Statutes excluding the Criminal Code)

STATUTE	TYPE OF OFFENCE	YEAR				
		1982	1983	1984	1985	1986
<u>Narcotic Control Act</u>	Trafficking s.4(1)	509	542	528	478	333
	Possession Purpose Trafficking s.4(2)	423	477	461	482	331
	Importing/Exporting s.5	411	441	424	378	238
<u>Food and Drugs Act</u>	Trafficking Controlled Drug s.34	74	77	93	87	49
	Trafficking Restricted Drug s.42	104	128	119	91	39
<u>Customs Act</u>	Smuggling s.192	2	8	3	3	7
<u>Excise Act</u>	Unlawful Distillation s.158	-	3	2	1	-
	Selling Spirits s.163	-	3	2	2	6
<u>Bankruptcy Act</u>	Fraudulent Bankruptcy s.169	3	-	-	-	-
<u>Official Secrets Act</u>	Spying s.3	-	-	-	-	-

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

Table 7.1 provides a breakdown of the number of times specific offences of federal statutes, excluding the Criminal Code, were provided for in authorizations. It will be recalled in Table 2 that a total of 374 authorizations, both normal and emergency were granted in 1986. Table 7.1 indicates that the vast majority of these authorizations provided for the interception of private communications in relation to serious drug related offences - 333 or 89% in relation to trafficking in a narcotic, 331 or 89% in relation to possession of a narcotic for the purpose of trafficking, 238 or 64% in relation to importing or exporting a narcotic, 49 or 13% in relation to trafficking a controlled drug, and 39 or 10% in relation to trafficking a restricted drug. In addition, 7 authorizations in 1986 provided for the interception of private communications in relation to smuggling under the Customs Act, and 6 authorizations provided for the selling of spirits under the Excise Act.

Table 7.2 provides a further breakdown of the number of times authorizations provided for the interception of private communications in relation to specific Criminal Code offences. Table 7.2 indicates that the vast majority of authorizations also provided for the interception of communications in relation to criminal conspiracies. In fact, when coupled with the information in Table 7.1, the data in Table 7.2 indicate that conspiracies to commit serious drug offences under section 423 C.C. accounted for 361 or 96.5% of the authorizations, 9 authorizations, some 2.4%, were in relation to counselling conspiracy under section 422 C.C., and 22 authorizations, some 6%, were in relation to attempted conspiracy under section 421 C.C.. In summary, the overall picture that emerges from the information outlined in Tables 7.1 and 7.2 is that the use of electronic surveillance is focusing on the more serious federal drug offences, and organized conspiracies to commit these offences.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

TABLE 7.2 - TYPE OF OFFENCE SPECIFIED IN THE AUTHORIZATION
"Criminal Code Offences"

STATUTE	TYPE OF OFFENCE	YEAR				
		1982	1983	1984	1985	1986
Criminal Code	Endangering aircraft, etc. (s.76.2)	-	-	-	-	1*
	Offensive weapons, etc. on aircraft (s.76.3)	-	-	-	-	1*
	Breach of duty (s.78)	-	-	-	-	3*
	Fraud (s.110)	-	-	-	1	-
	Murder (s.218)	-	-	-	3*	-
	Attempted Murder (s.222)	-	-	-	1*	-
	Bodily Harm (s.228)	-	-	-	1	-
	Aggravated Assault (s.245.2)	-	-	-	1	-
	Kidnapping (s.247)	-	-	-	-	2*
	Possession Proceeds of Crime (s.313)	-	-	-	7	2
	Mischief (s.387(2))	-	-	1	-	2*
	Attempted Conspiracy (s.421)	16	31	53	48	22
	Counselling Conspiracy (s.422)	-	6	27	22	9
	Conspiracy (s.423)	559	569	570	515	361

* Investigated pursuant to Section 57 - Security Offences Act.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

PLACES AND METHODS OF INTERCEPTION

Paragraphs 178.22(i) and (j) of the Criminal Code requires information relating to:

- (i) a description of all classes of places specified in authorizations and the number of authorizations in which each such class of place was specified;
- (j) a general description of the methods of interception involved in each interception under an authorization;

The information outlined in Tables 8 and 9 is derived from information provided on authorizations. Each authorization to intercept a private communication shall state the type of private communication that may be intercepted, and generally describe the place at which private communications may be intercepted.

TABLE 8 - THE NUMBER OF AUTHORIZATIONS IN WHICH EACH CLASS OF PLACE IS SPECIFIED

CLASS OF PLACE	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Residence (Permanent)	459	478	469	412	299
Residence (Temporary)	40	47	31	33	36
Commercial Premises	159	185	182	183	115
Vehicles	14	12	12	15	12
Other	27	24	17	27	46

Table 8 shows the number of authorizations in which certain types of places, e.g., permanent residence, temporary residence, commercial premise, etc., were specified. The information in Table 8 is recorded in much the same manner as types of offences in Tables 7.1 and 7.2. The figure of 299 for 1986, for example, is not the number of private residences where interceptions were made. Rather, the information indicates that 299 or 80% of the 374 authorizations granted in 1986, provided for the interception of private communications at one or more private residences. Similarly, 36 or 10% of the authorizations provided for the interception of private communications at temporary residences, 115 or 31% at commercial premises, 12 or 3% in vehicles, and 46 or 12.3% at other places.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

Paragraph 178.22(j) of the Criminal Code requires information relating to:

- (j) a general description of the methods of interception involved in each interception under an authorization;

TABLE 9 - METHODS OF INTERCEPTION AND FREQUENCY OF USE

Method of Interception	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Tele- communication	1660	1950	1728	1684	1292
Microphone	222	279	167	256	166
Other	0	0	0	4	24
Total	1882	2229	1895	1944	1482

Table 9 shows the methods of interception and the frequency of the use of these methods or devices; i.e., the interception of telephone conversations, a microphone, and/or the other methods. Table 9 indicates the interception of telephone communications is the most frequently used method of interception, some 87% in 1986. The highest frequency of the use of the various methods of interception occurred in 1983 with 2229. The years 1984, 1985 and 1986 show a drop from 1983, with the reported use of 1895 in 1984, 1944 in 1985 and 1482 in 1986. The ratio of the use of the various methods of interceptions per authorization is derived by dividing totals presented in Table 9 by the number of authorizations granted as outlined in Table 2 with the following results: 3.3 interception devices per authorization in 1982, 3.7 in 1983, 3.3 in 1984, 3.7 in 1985 and 4.0 in 1986.

Although the data presented in Table 9 provide further insight into the extent of the use of electronic surveillance, it also suffers the same deficiencies discussed in the subsection on applications for authorizations and renewals. In essence, one cannot state how long these interception devices were actually employed during the period that the authorization or a renewal was valid.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

**TABLE 10 - NUMBER OF PERSONS IDENTIFIED IN AUTHORIZATIONS
AND AVERAGE NUMBER OF PERSONS IDENTIFIED PER
AUTHORIZATION**

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Number of Persons Identified	1992	2307	2664	2859	2316
Average Number Identified	3.5	3.9	4.6	5.5	6.2

Although not specifically required by subsection 178.22(2) of the Criminal Code, Table 10 shows both the total number of persons identified in authorizations granted by a court and the average number of persons identified per authorization. The data in Table 10 indicate that the number of persons identified in authorizations has climbed steadily between 1982 and 1985 with a slight drop in 1986. The average number of persons identified has shown a steady climb over the five year period. Whether this climb is attributable to the police focusing on larger scale conspiracies, the courts requiring more comprehensive information, or other reasons is unknown. Caution also has to be exhibited in interpreting the data in Table 10 as a person could be named in a number of authorizations connected with the same investigation. Therefore, one cannot conclude that there were 1992 different persons named in authorizations in 1982.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

LEGAL PROCEEDINGS, USE OF INTERCEPTED MATERIAL AND DISPOSITION

This subsection of the report contains general information relating to investigations which employed electronic surveillance. Tables 11 through 15 provide information relating to the number of persons charged, types of charges, the use of intercepted material and resulting convictions.

Paragraph 178.22(2)(k) of the Criminal Code requires information relating to:

"the number of persons arrested whose identity became known to a peace officer as a result of an interception under an authorization"

The reporting procedures and requirements established following the enactment of Part IV.1 C.C. in 1974, specified that the total number of persons charged as the result of the interception of private communications, whether or not they were named in the authorization, would be reported under paragraph 178.22(2)(k). As a consequence, the data in Table 11 show the total number of persons charged for an offence as the result of private communications intercepted under authorization.

TABLE 11 - TOTAL NUMBER OF PERSONS CHARGED

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Number of Persons Charged	1541	1172	1143	884	456

The data presented in Table 11 are not complete, particularly for 1986 and to a lesser extent for 1985 as reports remain to be submitted on the results of the use of electronic surveillance for these years. However, based on the figures now in hand, it would appear that the highest number of persons charged was in 1982, with some 1541 persons being charged. Similarly the ratio of persons charged to authorizations granted also peaked in 1982 with an average of 2.7 persons being arrested per authorization granted. The ratios for 1983, 1984, 1985 and 1986 are 1.9, 2.0, 1.7 and 1.2 respectively.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

Paragraphs 178.22(2)(d) and (e) of the Criminal Code require information relating to:

- (d) the number of persons identified in an authorization against whom proceedings were commenced at the instance of the Attorney General of Canada in respect of
 - (i) an offence specified in the authorization,
 - (ii) an offence other than an offence specified in the authorization but in respect of which an authorization may be given, and
 - (iii) an offence in respect of which an authorization may not be given;
- (e) the number of persons not identified in an authorization against whom proceedings were commenced at the instance of the Attorney General of Canada in respect of
 - (i) an offence specified in the authorization,
 - (ii) an offence other than an offence specified in such an authorization but in respect of which an authorization may be given, and
 - (iii) an offence other than an offence specified in such an authorization and for which no such authorization may be given,

and whose commission or alleged commission of the offence became known to a peace officer as a result of an interception of a private communication under an authorization;

Tables 12 and 13 contain information relating to the number of persons charged for all types of offences, not necessarily federal offences. Moreover, the three categories of offences are not treated as being mutually exclusive categories, and persons charged with more than one category of offence are counted more than once. As a consequence of the manner in which the information is recorded, one cannot add the columns in Tables 12 and 13 to obtain the total number of persons charged, nor can one determine the percentage of persons charged in each of the three categories of offences. It should also be noted that many investigations have not been concluded, particularly for the years 1985 and 1986. As a consequence, the data reported for these years will likely rise significantly in future reports as the data are updated.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

TABLE 12 - THE NUMBER OF PERSONS IDENTIFIED IN AN AUTHORIZATION AND CHARGED FOR AN OFFENCE AS A RESULT OF THE INTERCEPTION OF PRIVATE COMMUNICATIONS UNDER AUTHORIZATION

CATEGORY OF OFFENCE	Year				
	1982	1983	1984	1985	1986
Offence Specified in Authorization	453	475	437	376	229
Offence for which Authorization could be granted	108	79	104	36	38
Offence for which no Authorization could be Given	129	101	156	63	29

Tables 12 and 13 are interrelated. Table 12 provides information on the number of persons identified in an authorization charged with specific categories of offences, i.e., an offence specified in the authorization, an offence other than an offence specified in such an authorization but in respect to which an authorization may be given, or an offence other than an offence specified in such an authorization and for which no such authorization may be given. Table 13 provides similar information on persons not identified in an authorization.

TABLE 13 - THE NUMBER OF PERSONS NOT IDENTIFIED IN AN AUTHORIZATION AND CHARGED FOR AN OFFENCE AS A RESULT OF THE INTERCEPTION OF PRIVATE COMMUNICATIONS UNDER AUTHORIZATION

CATEGORY OF OFFENCE	Year				
	1982	1983	1984	1985	1986
Offence Specified in Authorization	562	432	395	330	205
Offence for which Authorization could be granted	149	140	106	42	50
Offence for which no Authorization could be Given	328	258	241	122	66

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

By examining the information contained in Tables 12 and 13 in conjunction with the information in Table 11, one can calculate the percentage of those persons charged who were charged for an offence specified in the authorization. In this connection, Table 14 shows the number and percentage of persons charged for an offence specified in the authorization which as previously observed tends to be in connection with serious drug related offences and conspiracies thereof. During the years 1982 to 1985 the percentage of persons charged for an offence specified in the authorization ranged from 66.0% to 79.9%. The figure of 95.2% for 1986 would appear to represent a significant increase, however, this figure could change significantly as additional information is reported in subsequent years.

**TABLE 14 - TOTAL NUMBER OF PERSONS CHARGED
FOR AN OFFENCE SPECIFIED IN THE
AUTHORIZATION**

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Total Number of Persons Charged for Offence Specified in Authorization	1015	907	832	706	434
As Percentage of Total Persons Charged	66.0	77.4	72.8	79.9	95.2

Paragraphs 178.22(2)(l) and (m) require that the following information be reported:

- (l) the number of criminal proceedings commenced at the instance of the Attorney General of Canada in which private communications obtained by interception under an authorization were adduced in evidence and the number of such proceedings that resulted in a conviction; and
- (m) the number of criminal investigations in which information obtained as a result of the interception of a private communication under an authorization was used although the private communication was not adduced in evidence in criminal proceedings commenced at the instance of the Attorney General of Canada as a result of the investigations.

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

These two paragraphs have been interpreted as requiring information related to the total number of charges which went to trial as a result of an investigation involving the interception of private communications under authorization. This information is categorized in terms of whether the intercepted material was actually adduced, or not adduced, as evidence during the trial, and the number of resulting convictions in each category.

TABLE 15 - THE NUMBER OF CHARGES IN WHICH PRIVATE COMMUNICATIONS OBTAINED BY INTERCEPTION UNDER AUTHORIZATION WERE ADDUCED IN EVIDENCE, AND THE NUMBER OF CHARGES WHICH RESULTED IN CONVICTIONS

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Charges Wherein Private Communications Adduced as Evidence	677	511	412	214	34
Number of Convictions	403	404	231	124	23
Percentage	59.5	79.1	56.1	57.9	67.6

Table 15 shows the number of charges wherein private communications intercepted under authorization were adduced as evidence at the trial, and the resulting number of convictions. The percentage of charges resulting in convictions ranged from 59.5% in 1982, 79.1% in 1983, 56.1% in 1984 to 57.9% in 1985. The data for 1986 indicate a conviction rate of 67.6% to date.

Table 16 shows the number of charges wherein private communications intercepted under authorization were used, but not adduced as evidence at the trial. For example, in many instances, intercepted information enables the police to apprehend persons actually committing an offence. In other instances, the accused pleads guilty when presented with the intercepted material. In such cases, the intercepted material is used in the investigation and is crucial to the outcome, but is never actually adduced as evidence during the trial. This Table also shows the number of charges wherein convictions were obtained and the related percentage. Table 16 indicates that convictions were obtained in approximately 50% of the cases where private

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

communications were used during the course of the investigation, but were not adduced as evidence during the trial. It should be noted that further analysis and discussion of the data in Tables 15 and 16 are presented in Section V of this report.

TABLE 16 - THE NUMBER OF CRIMINAL INVESTIGATIONS IN WHICH INFORMATION OBTAINED AS A RESULT OF THE INTERCEPTION OF A PRIVATE COMMUNICATION UNDER AUTHORIZATION WAS USED ALTHOUGH NOT ADDUCED IN EVIDENCE IN A CRIMINAL PROCEEDING

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Charges Where Private Communications not Adduced as Evidence	1366	1016	887	497	180
Number of Convictions Obtained	632	575	517	199	45
Percentage	46.3	56.6	58.3	40.0	25.0

NOTIFICATIONS

Pursuant to subsection 178.23(1) C.C. the Solicitor General is required to notify in writing the person who was the object of the interception. Subsection 178.23(1) states;

178.23(1) The Attorney General of the province in which an application for an authorization was made or the Solicitor General of Canada if the application was made by him or on his behalf shall, within ninety days next following the period for which the authorization was given or renewed or within such other period as is fixed pursuant to subsection 178.12(3) or subsection (4) of this section, notify in writing the person who was the object of the interception pursuant to the authorization and shall, in a manner prescribed by regulations made by the Governor in Council, certify to the court that issued the authorization that such person has been so notified.

Furthermore, paragraph 178.22(2)(g.1) requires that the Annual Report of the Solicitor General provide;

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

the number of notifications given pursuant to section 178.23.

TABLE 17 - THE NUMBER OF NOTIFICATIONS GIVEN PURSUANT TO SECTION 178.23 C.C.

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Number of Notifications	997	887	1545	1391	510

Table 17 shows the number of such notifications given for the years 1982 through 1986. In practice, notification is served on those persons identified in the authorization whose private communications are actually intercepted. This accounts in part for the difference between the number of persons named in authorizations as outlined in Table 10 and the number of persons notified. Another factor which contributes to this difference is that notification may be delayed for up to three years if the investigation is continuing.

PROSECUTIONS FOR UNLAWFUL INTERCEPTIONS AND UNLAWFUL DISCLOSURE

Part IV.1 of the Criminal Code provides for two offence sections. Subsection 178.11(1) C.C., with a number of specific exceptions, makes it an offence for a person to willfully intercept a private communication by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device. And subsection 178.2(1), with similar specific exceptions, makes it an offence to disclose private communications that are lawfully intercepted, or to disclose the existence of such intercepted communications. Paragraph 178.22(3)(a) requires that the Annual Report provide information relating to:

- (a) the number of prosecutions commenced against officers or servants of Her Majesty in right of Canada or members of the Canadian Forces for offences under section 178.11 or section 178.2;

SECTION IV - STATISTICS AND ANALYSIS

**TABLE 18 - THE NUMBER OF PROSECUTIONS COMMENCED
AGAINST OFFICERS OR SERVANTS OF HER
MAJESTY IN RIGHT OF CANADA OR MEMBERS OR
THE CANADIAN FORCES FOR OFFENCES UNDER
SECTION 178.11 OR SECTION 178.2**

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
s.178.11	0	0	0	0	0
s.178.2	0	0	0	0	0

Table 18 shows that no prosecutions have commenced for offences under these sections.

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

INTRODUCTION

Paragraph 178.22(3)(b) of the Criminal Code requires that the Annual Report provide;

- (b) a general assessment of the importance of interception of private communications for the investigation, detection, prevention and prosecution of offences in Canada.

In response to the requirement of providing an assessment of the importance of electronic surveillance, the past reports of the Solicitor General have simply included examples of major cases wherein electronic surveillance was a significant factor in the successful resolution of the case.

The categories of investigation, detection, prevention and prosecution as provided for in paragraph 178.22(3)(b) C.C. are difficult to conceptualize as independent matters as they are intricately intertwined. Moreover, it is difficult to measure precisely the significance of the contribution that electronic surveillance has made to law enforcement in general, and the enforcement of the federal drug statutes. Nevertheless, the following subsections describe the results that have been achieved through investigations using electronic surveillance from a number of perspectives in terms of these four categories.

INVESTIGATION

From a federal law enforcement perspective, electronic surveillance is an important, and some would say crucial investigative aid in the battle against organized crime in general, and drug trafficking in particular. It will be recalled from Section IV of this report that the vast majority of the authorizations granted by the courts, an average of 91.4% over the preceding five years, provided for the interception of private communications in relation to trafficking in a narcotic. Moreover, 97.9% of these authorizations were related to criminal conspiracies which are generally acknowledged to be extremely difficult to detect, much less investigate and solve.

The results of the use of electronic surveillance are reported in terms of a number of indicators as outlined in Tables 19, 20 and 21. Essentially, these Tables report data on the number and the percentage of successful investigations (i.e., the number of investigations resulting in charges).

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

Table 19 shows the number of discrete police investigations which employed electronic surveillance. The number of investigations is used as a basis to report results as it serves as a more accurate indicator than the number of authorizations granted. Many investigations entail the application for, and granting of, more than one application because the police are required to obtain a new (i.e. an expanded) authorization when information comes to their attention indicating that there are new suspects, additional offences or changes required in the location of the proposed interceptions. Table 19 therefore, shows the number of investigations which employed electronic surveillance, and the number and percentage of these investigations which resulted in charges. Of the 1,542 investigations employing electronic surveillance during the five year period 1982 to 1986, 843 or 55% of the investigations are reported to have resulted in charges.

**TABLE 19 - NUMBER AND PERCENTAGE OF INVESTIGATIONS
EMPLOYING ELECTRONIC SURVEILLANCE RESULTING
IN CHARGES FOR AN OFFENCE**

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Number of Investigations	363	380	293	300	206
Number of Investigations Resulting in Charges	205	216	183	154	85
Percentage of Investigations Resulting in Charges	56.5	56.8	62.5	51.3	41.3

Table 20 shows the number and percentage of investigations which employed electronic surveillance and resulted in charges "specified in the authorization". In this regard, it will be recalled that more than 90% of the authorizations granted in connection with an application made on behalf of the Solicitor General of Canada were for serious drug offences. During the five year period, a total of 748 investigations, or 49% of the investigations which used electronic surveillance resulted in charges specified in the authorization. In addition, the data in Tables 19 and 20

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

show that of the 843 investigations resulting in charges, 748 or 89%, resulted in charges specified in the authorization.

TABLE 20 - NUMBER AND PERCENTAGE OF INVESTIGATIONS EMPLOYING ELECTRONIC SURVEILLANCE RESULTING IN CHARGES FOR OFFENCES SPECIFIED IN THE AUTHORIZATION

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Number of Investigations Resulting in Charges	175	196	165	136	76
As Percentage of Investigations	48.2	51.6	56.3	45.3	36.9

Table 21 reports on the results of investigations employing electronic surveillance from a different perspective as it shows the number of persons charged and the number and percentage of persons charged for offences specified in the authorization. During the five year period a total of 5,196 persons have been charged for offences to date, of which 3,894 persons or 74% were charged for offences specified in the authorizations.

TABLE 21 - NUMBER OF PERSONS CHARGED AND THE NUMBER AND PERCENTAGE OF PERSONS CHARGED FOR AN OFFENCE SPECIFIED IN THE AUTHORIZATION

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Number of Persons Charged	1541	1172	1143	884	456
Number of Persons Charged for Offence Specified in the Authorization	1015	907	832	706	434
Percentage	66.0	77.4	73.0	80.0	95.2

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

As previously discussed the data presented in Tables 19, 20 and 21 indicate that investigations which employ electronic surveillance obtain substantive results. Over the five year period a total of 5,196 persons were charged for offences which averages out to approximately 3.4 persons per investigation employing electronic surveillance. Moreover, the vast majority of persons were charged for an offence specified in the authorization which are generally acknowledged to be extremely difficult to investigate.

DETECTION OF CRIME

The importance of the role of electronic surveillance in detecting criminality is best understood in terms of the nature of particular types of crime. Although the majority of crimes that come to the attention of the police are the result of a complaint, many crimes such as trafficking in a narcotic or drug or conspiracies would remain undetected if it were not for the active investigation of police forces. It is in this area that electronic surveillance plays a particularly critical role.

Tables 22 and 23 report information on the results of the use of electronic surveillance in detecting criminality. Table 22 reports information on the total number of persons charged for an offence whose identity became known as the result of the interception of private communications. Table 23 similarly reports information on the number of persons charged for an offence specified in the authorization (basically drug related offences) whose identity became known as the result of the interception of private communications. These Tables also report the respective numbers of such persons as a percentage of all persons charged.

Table 22 indicates that during the five year period a total of 3,299 persons were charged whose active involvement in criminal activity came to the attention of the police as the result of an investigation employing electronic surveillance. This figure of 3,299 persons charged represents 63.5% of the 5,196 persons reported to be charged to date. Moreover, Table 23 reveals that of the 3,299 persons charged whose identity became known as a consequence of an investigation using electronic surveillance, 2,478 of these persons or 75.1% were charged with "an offence specified in the authorization".

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

TABLE 22 - NUMBER OF PERSONS CHARGED FOR AN OFFENCE WHOSE IDENTITY BECAME KNOWN AS THE RESULT OF THE INTERCEPTION OF PRIVATE COMMUNICATIONS UNDER AUTHORIZATION

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Number of Persons Charged	1022	812	689	480	296
As Percentage of all Persons Charged	66.3	69.3	60.3	54.3	57.5

TABLE 23 - NUMBER OF PERSONS CHARGED FOR AN OFFENCE SPECIFIED IN AN AUTHORIZATION WHOSE IDENTITY BECAME KNOWN AS THE RESULT OF THE INTERCEPTION OF PRIVATE COMMUNICATIONS UNDER AUTHORIZATION

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Number of Persons Charged	819	602	565	328	164
As Percentage of Persons Charged Whose Identity Became Known	80.1	74.1	82.0	68.0	55.4

In conclusion, the data in Tables 22 and 23 indicate that electronic surveillance is an important investigation aid in detecting criminality which might otherwise go undetected.

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

PREVENTION

As previously discussed the vast majority of the authorizations granted for applications made on behalf of the Solicitor General of Canada were related to serious drug and narcotic offences and conspiracies to commit such offences. Drug seizures that result from investigations employing electronic surveillance play an important role in stemming the illicit flow of drugs at the street level. The following Tables contain general information relating to drug seizures, the quantities of drugs seized, and the estimated value of seizures which were the result of investigations which employed electronic surveillance.

Table 24 outlines information relating to the number of drug seizures. From 1982 to 1986 there were a total of 593 drug seizures reported in connection with investigations employing electronic surveillance. This constitutes an overall percentage of 70.3% of the 843 investigations which have been reported as resulting in charges to date.

TABLE 24 - NUMBER OF DRUG SEIZURES AND
PERCENTAGE OF DRUG SEIZURES TO
INVESTIGATIONS RESULTING IN CHARGES

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Number of seizures	163	147	111	110	62
Percentage of Seizures to Investigations Resulting in Charges	80.0	68.5	60.7	71.4	72.9

Tables 25 and 26 contain information on both the quantities and estimated street value of drugs seized in conjunction with investigations employing electronic surveillance. The information in these Tables is the most revealing in connection to the importance of the role of electronic surveillance in combatting organized criminal conspiracies to traffic in illicit drugs and narcotics.

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

TABLE 25 - QUANTITIES OF DRUGS SEIZED BY TYPE

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Heroin - Kgs	27.19	4.31	11.13	32.87	0.17
Cocaine - Kgs	10.83	42.96	67.23	42.15	21.83
Chemical Drugs - Kgs (Dosage Units)	42.50 (188,464)	5.14 (67,947)	4.14 (70,005)	73.98 (123,211)	1.38 (3,501)
Cannabis - Kgs	19,510.97	19,933.19	5,709.09	1,424.94	5,280.09

Table 25 contains information on the quantities of drugs seized in connection with investigations using electronic surveillance during the five year period 1982 to 1986. Reported drug seizures have been categorized into four classes of drugs: heroin; cocaine; chemical drugs; and cannabis derivatives. Quantities are reported in kilograms with the exception of the various forms of chemical drugs which are reported in kilograms and dosage units. From 1982 to 1986 investigations employing electronic surveillance resulted in seizures totalling the following: heroin - 75.67 kilograms; cocaine - 185.00 kilograms; chemical drugs - 127.14 kilograms, and 453,128 dosage units; and cannabis derivatives - 51,858.28 kilograms.

Table 26 reports the estimated "street value" of drugs seized during the five year period. Essentially the values outlined in this table are those reported by the police. In the few cases where the police did not provide estimates of the value of the drugs seized, estimated street values were calculated on the basis of the quantities seized and average values reported for similar seizures from the same locale and period. During the five year period, drugs with an estimated street value of \$540.80 million have been seized to date. There is considerable variation in the value of drugs seized in regard to an individual investigation. However, the average value per seizure, which is reported in Table 26 and ranges from approximately \$600,000 to nearly \$1.25 million, suggests that the police are employing electronic surveillance in conjunction with drug investigations to focus on major traffickers.

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

**TABLE 26 - ESTIMATED STREET VALUE OF DRUGS
SEIZED (\$ MILLIONS)**

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Heroin	69.37	21.22	21.04	33.58	0.78
Cocaine	3.67	15.56	25.03	14.12	6.05
Chemical Drugs	1.81	0.58	1.23	5.17	.03
Cannabis	124.43	110.86	37.47	13.75	35.10
Total Value	199.24	148.22	84.76	66.62	41.96
Average Value Per Seizure	1.22	1.01	0.76	0.61	0.68

Although it would be desirable to report on quantities of drugs seized through investigations using electronic surveillance as a proportion of all drugs seized, reliable comparisons are not possible as drug seizures by all enforcement agencies have not been systematically collected or reported on a national basis over the reporting period. However, there is some evidence to suggest that investigations using electronic surveillance contribute significantly to the quantity of drugs seized in Canada. For example, by adding the quantities of drugs which have been reported seized by municipal and provincial police forces through investigations using electronic surveillance for the years 1982 to 1984, to the quantities seized by the RCMP and Canada Customs for these years as reported in the National Drug Intelligence Estimate 1984/85 to obtain an estimate of the total quantities of drugs seized by enforcement agencies, it is determined that investigations employing electronic surveillance may be attributable for approximately 25% of the heroin seized, 44% of the cocaine, and 74% of the cannabis derivatives. It should be emphasized that these percentages are estimates, and are at best, only suggestive of the importance of the role of electronic surveillance in stemming the flow of drugs to the street level. It is anticipated that more reliable data will be available in the future, and more accurate estimates obtained.

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

PROSECUTION

In addition to providing police officers with invaluable information to assist the conduct of their investigations, the detection and prevention of criminality, electronic surveillance often provides critical evidence to assist in the prosecution of complex cases. The information in Table 27 is, in part, derived from the data reported in Tables 15 and 16. Essentially, this Table shows the total number of charges that have been disposed of to date, the number of convictions obtained, the percentage of convictions obtained and the percentage of cases that remain.

The manner in which the data are reported places limitations on their interpretation. For example, a charge may result in a conviction or a dismissal, or it may be withdrawn or stayed. In many instances more than one charge is laid against an individual, and if a conviction is obtained on the more serious charge, the lesser charges may be withdrawn or stayed. Therefore, while one can conclude that a certain number and percentage of convictions were obtained in relation to the number of charges, one cannot conclude that the remaining charges were dismissed or acquittals obtained because they may have been withdrawn or stayed. Finally, the interpretation of the data is further complicated by the fact that the percentage of cases outstanding (i.e., awaiting disposition) ranges from a low of 18.2% in 1982, to a high of 71.9% in 1986.

TABLE 27 - TOTAL CHARGES, CONVICTIONS
AND CONVICTION RATES

	YEAR				
	1982	1983	1984	1985	1986
Number of Charges	2043	1527	1299	711	214
Number of Convictions to Date	1035	979	748	323	68
Percentage of Convictions Obtained	50.7	64.1	57.6	45.4	31.8
Percentage of Cases Outstanding	18.2	28.9	33.8	49.4	71.9

SECTION V - GENERAL ASSESSMENT

Despite these limitations, the data in Table 27 indicate that a total of 5,794 charges have been proceeded with, and that 3,153 charges or 54.4% were disposed by way of conviction. As mentioned, the remaining 45.6% of the charges were disposed of by way of either a dismissal, a withdrawal, or a stay of proceedings.

CONCLUSION

The foregoing analysis tends to suggest that electronic surveillance plays an important role in the successful conclusion of investigations, detecting criminality, stemming the illicit flow of drugs and obtaining convictions. Caution should be exhibited in interpreting the data and statistics in this part of the report as many of the conclusions are of an inference nature. In the future, the new reporting system established in early 1987 will provide a more comprehensive view of the use of electronic surveillance and the significance of the results obtained.

APPENDIX "A"

DESIGNATED AGENTS WHO MADE APPLICATION IN ACCORDANCE WITH
SECTION 178.12(1) CRIMINAL CODE.

J. Appleton	J. Malboeuf
J.R. Arndt	S. Manning
P. Babcock	R. Marchi
J.D. Bissell	G. McCracken
C. Bonhomme	J.F. McGarry
T.A.G. Bordonaro	I.J. McKinnon
J. Brunton	M.E. McNeely
B.N. Burgess	B.G. Miller
A. Coomaraswamy	W.R. Monteith
S. Creagh	L. Monzeson
J.D. Dans	R.W. Murray
E.V.A. de Becker	P.E. Newton
S.D. Dley	R.K. Ottenbreit
T.A. Dohm	D. Pickering
S. Ellsworth	G. Pinos
P.H. Ennis	R. Pittman
R.J. Flaherty	T. Porter
H.C. Frankel	K. Prost
S.D. Frankel	C.B. Purdy
D.G. Frayer	C. Randall
E.S. Hafemann	D.L. Richard
P.W. Halprin	K. Rose
D. Halworsen	V.G. Rose
B.S. Harper	Y. Roy
D.J. Hill	B.T. Sedgwick
R.W. Hubbard	J. Shaw
R.G. Hunt	B. Shilton
J. Hutchings	M. Smith
S. Jackson	C. Stolte
I.F. Kaatz	D. Stone
D.R. Kier	W. Teed
P. Kremer	J.D. Thomas
E.F. Krivel	C. Tobias
J.H. Kromkamp	D. Valgardson
J.W. Leising	M. Vien
W. Leslie	J.A. Wallace
J. Letellier	K. Ward
D. Littlefield	J.M. Webster
L. Longo	E. Williams
G.P. MacDonald	K.J. Yule
R. MacDonald	

APPENDIX "B"

DESIGNATED PEACE OFFICERS WHO MADE APPLICATION IN ACCORDANCE
WITH SECTION 178.15(1) CRIMINAL CODE.

Inspector H.A. Hutchinson

Chief Superintendent R.A. MacGibbon

Inspector V.G. Sontag

Inspector R.O. Turnbull

Inspector R.H. Waller

Inspector D.F. Willett

Sergeant Errol Flynn



Soliciteur général
Canada Solicitor General
Canada



Canada

RAPPORT ANNUEL
SUR
L'ECOUTE ELECTRONIQUE

(REQUIS PAR L'ARTICLE
178-22 DU CODE CRIMINEL)

1986

(COMPTE RENDU POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 1986 AU
31 DECEMBRE 1986 ET LA MISE A JOUR DE
LA PERIODE DU 1ER JANVIER 1982 AU 31 DECEMBRE 1985

Solicitor General
of Canada



Solliciteur général
du Canada

A Son Excellence la très honorable Jeanne Sauvé, c.p.,
c.c., c.m.m., c.d., Gouverneur général du Canada

Plaïse à Votre Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre
Excellence le rapport annuel pour 1986 relatif à
l'article 178.22(1) du Code criminel du Canada.

Je vous prie, Excellence, d'agréer
l'assurance de ma très haute considération.

Le Solliciteur général du Canada

James Kelleher
James Kelleher

Juin 1987

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SECTION I - INTRODUCTION	1
SECTION II - APERÇU DE LA PARTIE IV.1 DU CODE CRIMINEL	3
Objet	3
Procédure en vue d'obtenir une autorisation ...	3
SECTION III - EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS	6
SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE	8
Demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations	8
Durée de validité des autorisations	12
Infractions spécifiées dans les autorisations .	15
Lieux et méthodes d'interception	20
Poursuites judiciaires, utilisation des renseignements interceptés et condamnations en résultant	23
Avis	29
Poursuites intentées pour interceptions et divulgations illégales	30
SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE	32
Introduction	32
Enquête	32
Dépistage du crime	35
Prévention	37
Poursuites judiciaires	41
Conclusion	42
APPENDICES	
"A" - Mandataires désignés qui ont présenté des demandes d'autorisation conformément au paragraphe 178.12(1) du <u>Code criminel</u>	43
"B" - Agents de la paix désignés qui ont présenté des demandes d'autorisation conformément au paragraphe 178.15(1) du <u>Code criminel</u>	44

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TABLEAUX	
Tableau 1 Nombre de demandes d'autorisation/ renouvellement d'autorisations	7
Tableau 2 Nombre d'autorisations/renouvellements d'autorisations accordés	8
Tableau 3 Nombre de demandes d'autorisation refusées	8
Tableau 4 Nombre de demandes d'autorisations accordées sous certaines conditions	9
Tableau 5 Durée moyenne de validité des autorisations (et des renouvellements de ces autorisations)	11
Tableau 6 Nombre d'autorisations dont la validité a été prolongée en raison d'un ou plusieurs renouvellements	12
Tableau 7.1 Types d'infractions spécifiées dans les autorisations (lois fédérales à l'exclusion du <u>Code criminel</u>)	14
Tableau 7.2 Types d'infractions spécifiées dans les autorisations (infractions au <u>Code criminel</u>)	16
Tableau 8 Nombre d'autorisations dans lesquelles chaque genre de lieu est spécifié	17
Tableau 9 Méthodes d'interception et fréquence d'utilisation	18
Tableau 10 Nombre total, et nombre moyen par autorisation, de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation	19
Tableau 11 Nombre total de personnes inculpées	20

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TABLEAUX (suite)	
Tableau 12 Nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et qui ont été inculpées par suite d'une interception de communications privées faite en vertu d'une autorisation	22
Tableau 13 Nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisa- tion et qui ont été inculpées par suite d'une interception de communi- cations privées faite en vertu d'une autorisation	22
Tableau 14 Nombre total de personnes inculpées pour une infraction spécifiée dans une autorisation	23
Tableau 15 Nombre de poursuites pénales dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve, et nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation	24
Tableau 16 Nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation ont été utilisés bien qu'ils n'aient pas été produits en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du procureur général du Canada	25
Tableau 17 Nombre d'avis donnés conformément à l'article 178.23 du <u>C.Cr.</u>	26

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TABLEAUX (suite)	
Tableau 18 Nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces canadiennes pour des infractions aux articles 178.11 ou 178.2	27
Tableau 19 Nombre et pourcentage d'enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée et qui ont donné lieu à une inculpation	29
Tableau 20 Nombre et pourcentage d'enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée et qui ont donné lieu à une inculpation pour des infractions spécifiées dans l'autorisation	30
Tableau 21 Nombre de personnes inculpées, et pourcentage de personnes inculpées pour une infraction spécifiée dans l'autorisation	30
Tableau 22 Nombre de personnes inculpées, dont l'identité a été révélée par suite d'une interception de communications privées faite en vertu d'une autorisation	32
Tableau 23 Nombre de personnes inculpées pour une infraction spécifiée dans une autorisation, dont l'identité a été révélée par suite d'une interception de communications privées faite en vertu de cette autorisation	32

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TABLEAUX (suite)	
Tableau 24 Nombre de saisies de drogue et pourcentage par rapport au total des enquêtes ayant donné lieu à une inculpation	33
Tableau 25 Quantités saisies par type de drogue	34
Tableau 26 Valeur de revente approximative des drogues saisies	35
Tableau 27 Nombre total d'inculpations, nombre et pourcentage de condamnations	36

SECTION I - INTRODUCTION

En vertu de l'article 178.22 du Code criminel du Canada, le Solliciteur général du Canada est tenu de préparer et de présenter au Parlement un rapport annuel concernant les interceptions de communications privées qui ont fait l'objet d'une autorisation judiciaire. Le présent rapport contient de nouvelles données et informations relativement à l'année 1986, ainsi que des données et informations mises à jour relativement aux quatre années précédentes - 1982, 1983, 1984 et 1985. Il présente également des statistiques et analyses sur la surveillance électronique autorisée légalement à l'égard d'infractions pour lesquelles des poursuites peuvent être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada.¹ De façon générale, ce rapport traite des demandes d'autorisation d'intercepter des communications privées qui visent les infractions suivantes:

Loi sur les stupéfiants - Article 4 (trafic de stupéfiants) ou 5 (importation ou exportation);
Loi sur les aliments et drogues - Article 34 ou 42 (trafic de drogues);
Loi sur les douanes - Article 153 ou 159 (contrebande) (qui remplace l'article 192);
Loi sur l'accise - Article 158 ou 163 (distillation ou vente illégale de l'eau-de-vie);
Loi sur la faillite - Article 169 (faillite frauduleuse);
Loi sur les secrets officiels - Article 3 (espionnage); et

un complot ou une tentative de commettre une infraction, une complicité après le fait, ou le fait d'inciter ou d'amener une personne à commettre une infraction ou de le lui conseiller en ce qui concerne les infractions, c'est-à-dire celles qui sont visées par les articles 421, 422 et 423 du Code criminel.

¹ À noter qu'aux termes du paragraphe 178.22(5) du C.cr., le procureur général de chaque province doit établir et publier un rapport semblable relatif aux autorisations présentées à l'égard d'infractions relevant de la juridiction provinciale.

SECTION I - INTRODUCTION

De plus, le présent rapport contient des informations relativement à certaines infractions prévues au Code criminel dans les cas où elles satisfont à l'une des conditions énumérées à l'article 57 de la Loi sur les infractions en matière de sécurité, ou sont commises dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Yukon.

La section II de ce rapport fournit un aperçu concernant les principales exigences de procédure prescrites à la Partie IV.1 du Code criminel. La section III porte sur les principales exigences relatives à la présentation de rapports. La section IV fournit un résumé et une analyse des informations que doivent soumettre les mandataires désignés par le Solliciteur général en vertu de l'alinéa 178.12(1)a) du Code criminel, et des informations et données contenues dans les rapports opérationnels des services de police qui ont sollicité des demandes d'autorisation en vue d'intercepter des communications privées. La section IV présente également des précisions supplémentaires qui permettront de mieux comprendre les informations et les données fournies dans le présent rapport. La section V fournit une évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Canada, et les enquêtes dont elles font l'objet, conformément au paragraphe 178.22(3) du Code criminel.

Aux appendices sont énumérés les noms des mandataires et des agents de la paix désignés qui ont présenté des demandes d'autorisation en 1986. La liste des mandataires désignés par le Solliciteur général qui ont présenté une demande d'autorisation conformément au paragraphe 178.12(1) du C.cr. se trouve à l'appendice "A". La liste des agents de la paix désignés qui ont présenté une demande d'autorisation conformément au paragraphe 178.15(1) du C.cr. se trouve à l'appendice "B".

SECTION II - APERÇU DE LA PARTIE IV.1 DU CODE CRIMINEL

OBJET

La Partie IV.1 du Code criminel est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1974. Elle vise deux objectifs distincts. En premier lieu, elle fournit un moyen de protéger la vie privée des Canadiens ordinaires en considérant l'interception des communications privées comme une infraction sous réserve des dispositions prévues par la loi. En second lieu, elle permet à la police d'utiliser, moyennant autorisation judiciaire, une méthode d'investigation pour le dépistage, la prévention et la poursuite d'infractions criminelles graves au Canada et les enquêtes dont elles font l'objet.

PROCÉDURE EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION

La Partie IV.1 du Code criminel prescrit un ensemble de règles statutaires strictes régissant les demandes d'autorisation. Ces exigences de procédure et de fond ont été complétées par des directives émises par le Solliciteur général du Canada.

Les exigences de fond relatives à l'acceptation des demandes d'autorisation sont strictes. En voici les principales:

- Le policier chargé de l'enquête doit fournir une déclaration assermentée pouvant être faite sur la foi des faits tenus pour véridiques sur lesquels il se fonde pour justifier qu'à son avis, il y a lieu d'accorder une autorisation, et qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'interception des communications privées de certaines personnes pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction.
- Il incombe au mandataire désigné de veiller à ce que tous les éléments relatifs à la demande soient

SECTION II - APERÇU DE LA PARTIE IV.1 DU CODE CRIMINEL

conformes à la loi. De plus, il doit s'assurer que l'infraction, bien que prévue par la loi, est suffisamment grave pour justifier la demande d'autorisation, et qu'il n'existe pas déjà d'éléments suffisants pour prouver qu'il y a infraction.

- Le juge auquel la demande est présentée doit être convaincu que l'octroi de cette autorisation servirait au mieux l'administration de la justice; et que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué, ou ont peu de chance de succès, ou que l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête. De plus, le juge peut imposer les conditions qu'il estime opportunes relativement à l'application de l'autorisation.

Les principales exigences de procédure prescrites sont les suivantes:

- Seul un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge défini à l'article 482 du C.cr. peut recevoir et accepter les demandes d'autorisation.
- Seul le Solliciteur général ou un mandataire spécialement désigné par lui peut présenter une demande d'autorisation. Dans la pratique, les demandes d'autorisation sont présentées par des avocats du ministère de la Justice qui sont désignés par le Solliciteur général, et des officiers supérieurs de police désignés par le Solliciteur général dans le cas des autorisations d'urgence.
- Le policier chargé de l'enquête ne peut que demander la présentation d'une demande d'autorisation par le mandataire désigné après avoir obtenu l'approbation écrite d'un officier supérieur membre de son service.

Il ressort de ces exigences que les procédures applicables à la surveillance électronique diffèrent de celles qui régissent d'autres pouvoirs des services de police en ce sens que seules les personnes désignées au sein des

SECTION II - APERÇU DE LA PARTIE IV.1 DU CODE CRIMINEL

institutions respectives de l'appareil judiciaire criminel (c.-à.-d. tribunaux, ministère de la Justice et services de police) sont habilités à s'occuper de cette question de la surveillance électronique.

Considérées dans leur ensemble, les exigences de fond et de procédure prescrites par le Code criminel, et les directives émises par le Solliciteur général visent à réduire au minimum les cas de demandes d'autorisation non fondées ou superflues.

SECTION III - EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS

En vertu du paragraphe 178.22(1), le Solliciteur général du Canada est tenu de préparer et de présenter au Parlement un rapport relatif aux autorisations demandées par lui ou par ses mandataires. L'article 178.22 donne beaucoup de précisions sur le genre de renseignements à fournir, qui sont étudiés à la section IV du présent rapport.

Cet article fait mention de la nécessité de soumettre un tel rapport, et donne des précisions sur son contenu, mais ne fournit aucune directive sur les procédures relatives à sa présentation. En conséquence, ces dernières ont fait l'objet de dispositions administratives. Ainsi, les renseignements requis proviennent de deux sources. En premier lieu, les mandataires désignés par le Solliciteur général soumettent deux rapports: le premier, au moment de la présentation de la demande, conformément à l'article 178.12 du C.cr., le second, lorsque les avis sont donnés, aux termes de l'article 178.23 du C.cr.. D'autre part, les services de police qui sollicitent la présentation d'une demande d'autorisation doivent consigner, conserver, recueillir et soumettre les informations et les données pertinentes au moyen d'un système de présentation de rapports opérationnels.

Le système de présentation de rapports a été révisé et redéfini au début de 1987 de manière à ce que soient mieux définies l'étendue de l'utilisation de la surveillance électronique et l'importance de son rôle en tant que méthode d'investigation dans le cadre d'enquêtes sur les crimes majeurs. Au cours des prochaines années, le Solliciteur général sera donc en mesure de donner une idée complète de l'utilisation de cette méthode d'investigation.

De plus, il convient de noter que le rapport de cette année a fait l'objet de changements très importants quant à sa

SECTION III - EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS

présentation, aux explications et à l'analyse complémentaires ajoutées sur les informations fournies. Il y a tout lieu de croire qu'il s'agit là d'un premier pas important vers une meilleure interprétation des informations, des données et des statistiques relatives au recours à la surveillance électronique.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

Il existe trois catégories générales de demandes d'autorisation en vue de l'interception de communications privées. Un mandataire désigné par le Solliciteur général peut, sur la foi d'une déclaration assermentée d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public, présenter une demande d'autorisation "normale" * en vue de l'interception de communications privées. Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle peut accorder une autorisation s'il ou elle est, entre autres choses, convaincu(e) qu'elle est conforme aux critères spécifiés dans le Code criminel. Cette catégorie d'autorisation est valide pendant une période maximale de soixante jours. Bien que dans la pratique, la période de validité établie pour cette catégorie d'autorisation puisse se limiter à quelques jours, elle est néanmoins valide pendant soixante jours.

Un officier supérieur de police peut présenter directement à un juge une demande d'autorisation si l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation normale. Ces autorisations "d'urgence" sont valides pendant une période maximale de trente-six heures.

Une demande de "renouvellement" d'une autorisation normale, pour une période maximale de soixante jours, peut également être présentée. Le juge auquel elle est soumise peut l'accepter sous réserve d'être convaincu(e) que les circonstances qui prévalaient lors de la demande d'autorisation initiale existent toujours. Les renouvellements permettent donc de prolonger la période au cours de laquelle l'interception de communications privées est légalement autorisée.

* Le terme "normal" est utilisé dans le présent rapport dans le seul but d'établir une distinction entre l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 178.13(1) du C.cr. et l'autorisation "d'urgence" accordée en vertu du paragraphe 178.15(1) du C.cr.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

Le juge qui accorde l'autorisation peut y inclure les modalités qu'il estime opportunes pour protéger l'intérêt public. Il exerce ce pouvoir en imposant des exigences minimales lorsque les conditions de l'interception le justifient. Le juge peut, par exemple, exiger que l'interception fasse l'objet d'une surveillance humaine, ou d'une surveillance humaine accompagnée d'une surveillance visuelle, ou imposer des restrictions pour protéger les communications entre avocat et client ou de nature confidentielle.

Aux termes des alinéas 178.22(2)a), b) et c) du Code criminel, le rapport doit indiquer:

- a) le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées;
- b) le nombre de demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées;
- c) le nombre de demandes visées aux alinéas a) et b) qui ont été acceptées, le nombre de ces demandes qui ont été refusées et le nombre de demandes visées à l'alinéa a) qui ont été acceptées sous certaines conditions.

Les tableaux 1, 2, 3 et 4 présentent les informations requises conformément à ces alinéas.

TABLEAU 1 - NOMBRE DE DEMANDES D'AUTORISATION/ RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

CATÉGORIES DE DEMANDE	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Autorisation normale par. 178.12(1) du <u>C.cr.</u>	557	574	575	504	367
Autorisation d'urgence par. 178.15(1) du <u>C.cr.</u>	8	17	7	16	8
Renouvellements par. 178.13(3) du <u>C.cr.</u>	205	138	155	84	60
Nombre total de demandes	770	729	737	604	435

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

Le tableau 1 indique le nombre de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées au cours d'une période de cinq ans, soit de 1982 à 1986. Les chiffres sont présentés par année et par catégorie de demandes d'autorisation d'intercepter des communications privées: autorisation "normale", conformément au paragraphe 178.12(1) du C.cr.; autorisation "d'urgence", conformément au paragraphe 178.15(1) du C.cr.; et renouvellements, conformément au paragraphe 178.13(3) du C.cr.. Le tableau 2 indique le nombre de demandes qui ont été acceptées.

TABLEAU 2 - NOMBRE D'AUTORISATIONS/RENOUVELLEMENTS
D'AUTORISATIONS ACCORDÉS

CATÉGORIE DE DEMANDE ACCEPTÉE	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Autorisation normale par. 178.12(1) <u>C.cr.</u>	557	573	574	504	366
Autorisation d'urgence par. 178.15(1) <u>C.cr.</u>	8	17	7	16	8
Renouvellements par. 178.13(3) <u>C.cr.</u>	205	138	155	84	60
Nombre total de demandes acceptées	770	728	736	604	434

Au cours de la période considérée, le nombre des autorisations normales a atteint un maximum en 1983 et 1984, soit 573 et 574 respectivement. La plus faible proportion d'autorisations normales accordées, soit 366, a été enregistrée en 1986. Bien qu'il reste relativement modeste, le nombre d'autorisations d'urgence accordées varie d'une année à l'autre. Quant au nombre des renouvellements d'autorisations, il accuse une baisse puisqu'il est passé de 205 en 1982 à 60 en 1986. Cette chute du nombre des renouvellements explique en grande partie la baisse du nombre total des demandes acceptées, qui est passé de 770, en 1982, à 434, en 1986.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

TABLEAU 3 - NOMBRE DE DEMANDES D'AUTORISATION
REFUSÉES

CATÉGORIE DE DEMANDE	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Autorisation normale par. 178.12(1) <u>C.cr.</u>	-	1	1	-	1
Autorisation d'urgence par. 178.15(1) <u>C.cr.</u>	-	-	-	-	-
Nombre total de demandes refusées	-	1	1	-	1

Le tableau 3 porte sur le nombre de demandes d'autorisation qui ont été rejetées par un juge. La faible proportion de demandes refusées d'une année à l'autre suscite des inquiétudes dans certains milieux de la société canadienne. Comme on l'a souligné dans la section II du présent rapport, les exigences statutaires et de procédure des plus strictes qui sont applicables aux demandes visent à réduire au minimum les cas de demandes non fondées; elles contribuent par le fait même à expliquer en partie la faible proportion des demandes refusées. Des personnes compétentes en la matière ont proposé une autre explication, liée à ce qui constitue réellement un refus: il arrive qu'un juge "renvoie" une demande jusqu'à ce que le service de police intéressé soit en mesure de fournir davantage d'informations dans la déclaration assermentée destinées à prouver le bien-fondé de la demande. Par ailleurs, le paragraphe 178.12(4) du C.cr. permet à l'agent désigné de "retirer" une demande d'autorisation lorsque le juge refuse de prolonger la période d'avis au-delà des quatre-vingt-dix jours mentionnés au paragraphe 178.23(1) C.cr. De tels renvois et retraits ne sont pas déclarés officiellement comme étant des refus. Enfin, comme on l'a laissé entendre dans la section II du présent rapport, les officiers supérieurs de police et les mandataires désignés peuvent rejeter la requête d'un agent de la paix en vue de la présentation d'une demande d'autorisation à un juge s'ils ne sont pas convaincus du bien-fondé d'une telle demande.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

TABLEAU 4 - NOMBRE D'AUTORISATIONS ACCORDÉES SOUS CERTAINES CONDITIONS

CATÉGORIE D'AUTORISATION	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Autorisation normale par. 178.12(1) <u>C.cr.</u>	232	216	259	282	212
Autorisation d'urgence par. 178.15(1) <u>C.cr.</u>	-	-	-	2	2
Nombre total	232	216	259	290	214
Pourcentage du total des autorisations accordées	41%	37%	45%	56%	57%

Le tableau 4 porte sur le nombre d'autorisations, normales ou d'urgence, accordées sous certaines conditions. Les chiffres présentés dans ce tableau révèlent une tendance à la hausse du pourcentage d'autorisations accompagnées de conditions, lequel est passé de 37 % en 1983, soit 216 sur un total de 590 autorisations, à 57 % en 1986, soit 214 sur un total de 374 autorisations. Il n'est pas absolument certain que cette tendance à la hausse reflète réellement la situation étant donné que le terme "conditions" n'est pas bien défini par la loi et a donc donné lieu à plusieurs interprétations au fil des années. Elle peut également résulter de certaines observations faites par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Lyons c. La Reine (1984) 2 R.C.S. 633 selon lesquelles les juges, dans l'exercice de leur compétence de supervision dans ce domaine, devraient désigner les modalités, les appareils et les conditions qui sont nécessaires dans l'intérêt du public.

DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

Aux termes des alinéas 178.22(2)f) et g) du Code criminel, le rapport annuel doit indiquer:

- f) la durée moyenne de validité des autorisations et des renouvellements de ces autorisations;
- g) le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou plusieurs renouvellements, ont été valides pendant plus de soixante jours, plus de cent vingt jours, plus de cent quatre-vingts jours et plus de deux cent quarante jours.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

Les tableaux 5 et 6 présentent les informations requises en vertu de ces alinéas.

Comme on l'a mentionné précédemment, les autorisations normales et les renouvellements d'autorisations sont accordés pour une période maximale de soixante jours, tandis que les autorisations d'urgence sont accordées pour une période maximale de trente-six heures et ne sont pas renouvelables. Le tableau 5 indique la durée moyenne de validité des autorisations normales (et des renouvellements de ces autorisations) et des autorisations d'urgence. Le nombre moyen de jours pour lesquels les autorisations normales sont valides est calculé en additionnant le nombre de jours pour lesquels chaque autorisation normale est valide et le nombre de jours pour lesquels chaque renouvellement est valide, et en divisant le total ainsi obtenu par le nombre d'autorisations normales accordées. Quant au nombre moyen d'heures pour lesquelles les autorisations d'urgence sont valides, il est calculé en divisant le nombre total d'heures pour lesquelles elles sont valides par le nombre total d'autorisations d'urgence accordées.

TABLEAU 5 - DURÉE MOYENNE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS
(ET DES RENOUEVELLEMENTS DE CES
AUTORISATIONS)

CATÉGORIE D'AUTORISATION	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Autorisation normale par.178.12(1) C.cr.	81,14	73,15	75,4	67,21	69,24
Autorisation d'urgence par.178.15(1) C.cr.	36	35,2	36	36	32,8

(JOURS) (HEURES)

Le tableau 5 révèle une réduction globale de la durée moyenne de validité des autorisations et des renouvellements de ces autorisations, laquelle est passée de 81,14 jours, en 1982, à 67,21 jours, en 1985. La durée moyenne de validité des autorisations d'urgence est restée relativement constante, soit environ 36 heures.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

Le tableau 6 porte sur le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou plusieurs renouvellements, ont été valides pendant diverses périodes précises. Ces différentes catégories sont considérées comme s'excluant mutuellement. Ainsi, une autorisation normale valide pendant soixante jours et renouvelée pour la même période figure dans la catégorie des autorisations valides de 61 à 120 jours; et une autorisation valide soixante jours qui fait l'objet de trois renouvellements de soixante jours figure dans la catégorie des autorisations valides de 181 à 240 jours. La catégorie des autorisations valides pendant moins de soixante jours a été ajoutée, bien qu'elle ne soit pas expressément requise par l'alinéa 178.22(2)g) du C.cr., pour faire état des cas où une autorisation accompagnée d'un renouvellement est valide pendant une période maximale de soixante jours.

TABLEAU 6 - NOMBRE D'AUTORISATIONS DONT LA VALIDITÉ A ÉTÉ PROLONGÉE EN RAISON D'UN OU PLUSIEURS RENOUVELLEMENTS

DURÉE DE VALIDITÉ (jours)	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
60 jours ou moins	-	2	-	-	-
De 61 à 120 jours	74	56	83	47	26
De 121 à 180 jours	29	25	20	15	3
De 181 à 240 jours	11	7	5	2	7
241 jours et plus	8	3	4	-	1
TOTAL	122	93	112	64	37

Là encore, le nombre total d'autorisations qui ont fait l'objet d'un ou plusieurs renouvellements au cours de la période considérée accuse une tendance à la baisse: il est passé de 122 en 1982 (soit 21 % des autorisations normales accordées) à 37 en 1986 (soit 10 % des autorisations normales accordées). Toutefois, les rapports à jour qui seront produits pourraient modifier les données de 1986 pour les années subséquentes. Par ailleurs, la grande majorité des autorisations dont la validité a été prolongée en 1986, soit 70 %, auraient fait l'objet d'un renouvellement pour une période de soixante jours.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

Quelques précisions supplémentaires sur les autorisations et les renouvellements, ainsi que sur la durée de validité de ces renouvellements, s'imposent à ce stade pour clarifier les choses. Bien que les autorisations puissent être valides pendant une période maximale de soixante jours, cela ne signifie pas pour autant que des interceptions se produisent nécessairement tout au long de cette période et ce, pour plusieurs raisons. En premier lieu, une fois l'autorisation accordée, on peut réunir des éléments de preuve justifiant qu'il y a eu infraction et porter une accusation bien avant la date d'expiration de l'autorisation. En deuxième lieu, dans les cas d'autorisations permettant d'obtenir des éléments de preuve relativement à d'autres infractions criminelles graves ou à de nouveaux suspects, le service de police concerné est tenu de solliciter une nouvelle autorisation avant l'expiration de l'autorisation initiale. En troisième lieu, lorsque les conditions de l'autorisation initiale doivent être modifiées en raison de faits nouveaux - un suspect ou un lieu, par exemple - inconnus au moment où le service de police concerné doit normalement solliciter un renouvellement de l'autorisation, ce dernier est tenu de demander une nouvelle autorisation plutôt qu'un renouvellement. Pour toutes ces raisons, le nombre de demandes d'autorisation et la durée de validité des autorisations et des renouvellements donnent une idée très imparfaite de l'étendue de l'utilisation de cette méthode d'enquête qu'est la surveillance électronique.

INFRACTIONS SPÉCIFIÉES DANS LES AUTORISATIONS

L'article 178.1 du Code criminel définit les infractions à l'égard desquelles une autorisation d'intercepter des communications privées peut être accordée. Les demandes d'autorisation présentées par le Solliciteur général du Canada, ou en son nom, visent un éventail assez restreint d'infractions susceptibles de donner lieu à des poursuites entamées sur l'instance du gouvernement du Canada, et dirigées par le procureur général du Canada ou en son nom. L'article 178.1 mentionne des infractions précises concernant la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur la faillite, la Loi sur les petits prêts; et un complot ou une tentative de commettre une infraction, une complicité après le fait, ou le fait d'inciter ou d'amener une personne à commettre une infraction ou de le lui conseiller en ce qui concerne les infractions, c'est-à-dire celles qui sont visées par les articles 421, 422 et 423 du Code criminel. Par ailleurs, un

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

mandataire désigné par le Solliciteur général peut présenter une demande d'autorisation en ce qui concerne l'une ou l'autre des infractions énumérées à l'article 178.1 du Code criminel si elle est commise dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Yukon, ou qu'elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions énumérées à l'article 57 de la Loi sur les infractions en matière de sécurité, c'est-à-dire l'infraction présumée découlant d'activités constituant des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité ou la victime de l'infraction présumée est une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article 2 du Code criminel.

En vertu de l'alinéa 178.22(2)h) du Code criminel, le rapport annuel doit indiquer:

- h) les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données, en spécifiant le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions;

La plupart des autorisations accordées aux mandataires désignés par le Solliciteur général du Canada en vue d'intercepter des communications privées visent plus d'une infraction. Une autorisation typique visera par exemple des infractions aux paragraphes 4(1) (trafic de stupéfiants), 4(2) (possession en vue d'un trafic), et à l'article 5 (importation ou exportation) de la Loi sur les stupéfiants, ainsi qu'un complot, aux termes de l'article 423 du C.cr. en vue de commettre ces infractions. Les tableaux 7.1 et 7.2 indiquent le nombre de cas où des infractions précises ont été spécifiées dans des autorisations accordées à des mandataires désignés par le Solliciteur général. Par exemple, sur les 565 autorisations accordées en 1982, 509 prévoyaient expressément l'interception de communications privées relativement au trafic d'un stupéfiant, 422 visaient la possession en vue d'un trafic, etc.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

**TABLEAU 7.1 - TYPES D'INFRACTIONS SPÉCIFIÉES DANS
LES AUTORISATIONS**
(lois fédérales à l'exclusion du Code criminel)

LOI	TYPE D'INFRACTION	ANNÉE				
		1982	1983	1984	1985	1986
<u>Loi sur les stupéfiants</u>	Trafic de stupéfiants par. 4(1)	509	542	528	478	333
	Possession en vue d'un trafic, par.4(2)	423	477	461	482	331
	Importation/ Exportation, art. 5	411	441	424	378	238
<u>Loi sur les aliments et drogues</u>	Trafic des drogues contrôlées, art. 34	74	77	93	87	49
	Trafic des drogues d'usage restreint, art. 42	104	128	119	91	39
<u>Loi sur les douanes</u>	Contrebande, art. 192	2	8	3	3	7
<u>Loi sur l'accise</u>	Distillation illégale art. 158	-	3	2	1	-
	Vente illégale de l'eau-de-vie, art.163	-	3	2	2	6
<u>Loi sur la faillite</u>	Faillite frauduleuse, art. 169	3	-	-	-	-
<u>Loi sur les secrets officiels</u>	Espionnage, art. 3	-	-	-	-	-

Le tableau 7.1 porte sur les cas d'autorisations qui visaient des infractions précises aux lois fédérales, à l'exclusion du Code criminel, les chiffres étant classés par type d'infraction. Rappelons à ce stade qu'un total de 374 autorisations, normales et d'urgence, ont été accordées en 1986 (voir tableau 2). Le tableau 7.1 indique que la grande

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

majorité de ces autorisations prévoient l'interception de communications privées relativement à des infractions graves reliées aux stupéfiants: trafic d'un stupéfiant dans 333 ou 89 % des cas, possession d'un stupéfiant en vue d'un trafic dans 331 ou 89 % des cas, importation ou exportation d'un stupéfiant dans 238 ou 64 % des cas, trafic d'une drogue contrôlée dans 49 ou 13 % des cas, trafic d'une drogue d'usage restreint dans 39 ou 10 % des cas. De plus, 7 des autorisations accordées en 1986 prévoient l'interception de communications privées relativement à la contrebande (Loi sur les douanes), et 6 autres visaient la vente illégale d'eau-de-vie (Loi sur l'accise).

Le tableau 7.2 porte sur les cas d'autorisations qui prévoient l'interception de communications privées relativement à des infractions précises énumérées au Code criminel. Il indique que la grande majorité des autorisations visaient des complots de nature criminelle. En fait, une fois associées aux chiffres présentés au tableau 7.1, les données du tableau 7.2 démontrent que 361 d'entre elles, soit 96,5 % concernaient des complots visés par l'article 423 du C.cr. en vue de commettre des infractions graves reliées aux stupéfiants; 9 autres, soit environ 2,4 %, se rapportaient à des cas de conseil en vue d'un complot visés par l'article 422 du C.cr.; et 22 autorisations, soit 6 %, se rapportaient à des cas de tentative de complot visés par l'article 421 du C.cr. En résumé, les chiffres présentés aux tableaux 7.1 et 7.2 permettent d'aboutir à la conclusion générale selon laquelle l'utilisation de la surveillance électronique porte principalement sur les infractions les plus graves prévues par les lois fédérales en matière de stupéfiants et sur les complots organisés en vue de commettre ces infractions.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

TABLEAU 7.2 - TYPES D'INFRACTIONS SPÉCIFICÉES DANS
LES AUTORISATIONS
"infractions au Code criminel"

LOI	TYPE D'INFRACTION	ANNÉE				
		1982	1983	1984	1985	1986
Code criminel	Atteinte à la sécurité de l'aéronef, etc. (art. 76.2)	-	-	-	-	1*
	Armes offensives, etc., à bord d'un aéronef (art. 76.3)	-	-	-	-	1*
	Manque de précautions (art. 78)	-	-	-	-	3*
	Fraud (art. 110)	-	-	-	1	-
	Meurtre (art. 218)	-	-	-	3*	-
	Tentative de meurtre (art. 222)	-	-	-	1*	-
	Lésions corporelles (art. 228)	-	-	-	1	-
	Voie de fait graves (art. 245.2)	-	-	-	1	-
	Enlèvement (art. 247)	-	-	-	-	2*
	Possession de biens Criminellement obtenus (art. 313)	-	-	-	7	2
	Méfaits (art. 387(2))	-	-	1	-	2*
	Tentative de complot (art. 421)	16	31	53	48	22
	Conseil en vue d'un complot (art. 422)	-	6	27	22	9
	Complot (art. 423)	559	569	570	515	361

* Cas satisfaisant à l'une des conditions de l'article 57 de la Loi sur les infractions en matière de sécurité.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

LIBUX ET MÉTHODES D'INTERCEPTION

En vertu des alinéas 178.22(2)i) et j) du Code criminel, le rapport annuel doit donner:

- i) une description de tous les genres de lieux spécifiés dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié;
- j) une description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation;

Les chiffres présentés aux tableaux 8 et 9 se fondent sur les informations fournies dans les autorisations. Chacune d'entre elles doit mentionner le genre de communications privées susceptibles d'être interceptées, et décrire sommairement le lieu où ces communications peuvent être interceptées.

TABLEAU 8 - NOMBRE D'AUTORISATIONS DANS LESQUELLES CHAQUE GENRE DE LIEU EST SPÉCIFIÉ

GENRE DE LIEU	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Domicile (permanent)	459	478	469	412	299
Domicile (provisoire)	40	47	31	33	36
Locaux commerciaux	159	185	182	183	115
Véhicules	14	12	12	15	12
Autres	27	24	17	27	46

Le tableau 8 porte sur le nombre d'autorisations dans lesquelles certains genres de lieu - domicile permanent ou provisoire, locaux commerciaux, etc. - ont été spécifiés. Les chiffres sont classés sensiblement de la même façon que pour les types d'infractions étudiés aux tableaux 7.1 et 7.2. Le chiffre 299 pour 1986, par exemple, désigne, non pas le nombre de domiciles permanents où les interceptions ont eu lieu, mais la proportion des autorisations accordées

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

cette année-là (299 sur 374, soit 80 % du total) qui prévoyaient l'interception de communications privées dans un ou plusieurs domiciles permanents. De la même façon, 36 ou 10 % des autorisations accordées en 1986 prévoyaient l'interception de communications privées dans des domiciles provisoires, 115 ou 31 % dans des locaux commerciaux, 12 ou 3 % dans des véhicules, et 46 ou 12,3 % dans d'autres lieux.

En vertu de l'alinéa 178.22(2)j) du Code criminel, le rapport annuel doit donner:

- j) une description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation;

TABLEAU 9 - MÉTHODES D'INTERCEPTION ET FRÉQUENCE D'UTILISATION

Méthode d'interception	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Télé-communications	1660	1950	1728	1684	1292
Microphone	222	279	167	256	166
Autres	0	0	0	4	24
Total	1882	2229	1895	1944	1482

Le tableau 9 porte sur les méthodes d'interception utilisées et la fréquence d'utilisation de ces méthodes ou dispositifs - interception de conversations téléphoniques, microphones ou autres. Il indique que l'interception de conversations téléphoniques constitue la méthode la plus fréquemment utilisée; elle s'appliquait dans environ 87 % des cas en 1986. C'est en 1983 que les cas d'interception, au moyen de diverses méthodes, ont été les plus nombreux, soit 2 229 au total. On dénote une baisse au cours des années suivantes, le nombre de cas d'interception étant passé à 1 895 en 1984, 1 944 en 1985 et à 1 482 en 1986. La fréquence d'utilisation des diverses méthodes d'interception pour chaque autorisation est calculée en divisant les totaux présentés au tableau 9 par le nombre d'autorisations accordées indiqué au tableau 2. Les résultats sont les

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

suivants: 3,3 dispositifs d'interception par autorisation en 1982, 3,7 en 1983, 3,3 en 1984, 3,7 en 1985 et 4,0 en 1986.

Bien que le tableau 9 fournisse des précisions supplémentaires quant à l'étendue de l'utilisation de la surveillance électronique, il présente les mêmes lacunes que ceux qui portent sur les demandes d'autorisation et de renouvellement. Ces lacunes proviennent essentiellement du fait que l'on ne peut indiquer pendant combien de temps ces dispositifs d'interception ont été effectivement utilisés au cours de la période de validité de l'autorisation ou de son renouvellement.

TABLEAU 10 - NOMBRE TOTAL, ET NOMBRE MOYEN PAR AUTORISATION, DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ EST INDICUÉE DANS UNE AUTORISATION

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Nombre de personnes dont l'identité est indiquée	1992	2307	2664	2859	2316
Nombre moyen par autorisation	3,5	3,9	4,6	5,5	6,2

Le tableau 10 présente le nombre total de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation accordée par un juge et leur nombre moyen par autorisation, bien que ces informations ne soient pas expressément requises aux termes du paragraphe 178.22(2) du Code criminel. Selon ce tableau, le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation a augmenté de façon constante entre 1982 et 1985, et a accusé une légère baisse en 1986. Quant à leur nombre moyen par autorisation, il a également connu une progression régulière au cours de la période considérée. On ignore si cette hausse est attribuable au fait que les services de police s'emploient en priorité à dépister les complots de grande envergure, au fait que les tribunaux requièrent des informations plus complètes, ou à d'autres raisons. Il faut également faire preuve de prudence dans l'interprétation des chiffres du tableau 10 étant donné que le nom d'une personne peut figurer dans plusieurs

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

autorisations se rapportant à une même enquête. D'où l'impossibilité de conclure, par exemple, que 1992 personnes différentes ont été nommées dans les autorisations accordées en 1982.

POURSUITES PÉNALES, UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS INTERCEPTÉS ET CONDAMNATIONS EN RÉSULTANT

Cette subdivision du rapport annuel contient des informations générales relativement aux enquêtes dans le cadre desquelles la surveillance électronique a été utilisée. Les tableaux 11 à 15 fournissent des données concernant le nombre de personnes inculpées, le genre d'accusations portées, l'utilisation des renseignements interceptés et les condamnations en résultant.

En vertu de l'alinéa 178.22(2)k) du Code criminel, le rapport annuel doit indiquer,

"le nombre de personnes arrêtées, dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation"

De plus, conformément aux procédures et aux exigences établies après l'entrée en vigueur de la Partie IV.1 du Code criminel en 1974 relativement à la présentation du rapport annuel, celui-ci doit indiquer conformément à l'alinéa 178.22(2)k) le nombre total de personnes inculpées par suite de l'interception de communications privées, que ces personnes soient ou non nommées dans l'autorisation. Le tableau 11 indique donc le nombre total de personnes inculpées par suite d'une interception de communications privées faite en vertu d'une autorisation.

TABLEAU 11 – NOMBRE TOTAL DE PERSONNES INCULPÉES

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Nombre total de personnes inculpées	1541	1172	1143	884	456

Les chiffres présentés au tableau 11 sont incomplets, particulièrement ceux de 1986 et, dans une moindre mesure, ceux de 1985, certains rapports sur l'utilisation de la

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

surveillance électronique au cours de ces deux années n'étant pas encore prêts. Il apparaît cependant, à la lumière des chiffres dont on dispose actuellement, que le nombre de personnes inculpées a atteint un maximum, soit environ 1541, en 1982. Le nombre de personnes inculpées pour chaque autorisation accordée a également atteint un maximum en 1982, soit 2,7 personnes arrêtées par autorisation. Cette proportion s'élevait à 1,9 en 1983, à 2,0 en 1984, à 1,7 en 1985 et à 1,2 en 1986.

En vertu de l'alinéa 178.22(2)d) et e) du Code criminel, le rapport annuel doit indiquer:

- d) le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement
 - i) à une infraction spécifiée dans l'autorisation,
 - ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée,
 - iii) à une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée;
- e) le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement
 - i) à une infraction spécifiée dans une telle autorisation,
 - ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée,
 - iii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation et pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être donnée,

lorsque la commission ou prétendue commission de l'infraction par cette personne est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite de l'interception d'une communication privée en vertu d'une autorisation;

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

Les tableaux 12 et 13 portent sur le nombre de personnes inculpées, tous genres d'infractions confondus, les infractions ne relevant pas nécessairement de la juridiction fédérale. De plus, les trois catégories d'infraction étudiées ne sont pas considérées comme s'excluant mutuellement, autrement dit, les personnes inculpées pour plus d'une catégorie d'infraction sont comptées plus d'une fois. Du fait de ce mode de calcul, on ne peut additionner les chiffres de chaque colonne présentée aux tableaux 12 et 13 pour obtenir le nombre total de personnes inculpées pour chaque catégorie d'infraction. Il convient également de noter que bon nombre d'enquêtes n'ont pas abouti, particulièrement parmi celles qui ont été menées en 1985 et 1986. En conséquence, les chiffres correspondants à ces années, une fois mis à jour, seront sans doute sensiblement plus élevés dans les rapports présentés ultérieurement.

TABLEAU 12 - NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ EST
INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET QUI SONT
INCLUPÉES PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION DE
COMMUNICATIONS PRIVÉES FAITE EN VERTU
D'UNE AUTORISATION

CATÉGORIE D'INFRACTION	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Infraction spécifiée dans l'autorisation	453	475	437	376	229
Infraction pour laquelle une autorisation a pu être accordée	108	79	104	36	38
Infraction pour laquelle une autorisation n'a pu être accordée	129	101	156	63	29

Les tableaux 12 et 13 sont en corrélation. Le premier porte sur le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation qui ont été inculpées pour une catégorie d'infraction précise - infraction spécifiée dans l'autorisation, infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée, ou infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation et pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

donnée. Le second fournit des informations semblables relativement aux personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisation.

TABLEAU 13 - NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ N'EST PAS INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET QUI ONT ÉTÉ INCLUSSES PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION

CATÉGORIE D'INFRACTION	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Infraction spécifiée dans l'autorisation	562	432	395	330	205
Infraction pour laquelle une autorisation a pu être accordée	149	140	106	42	50
Infraction pour laquelle une autorisation n'a pu être accordée	328	258	241	122	66

En se fondant sur les chiffres présentés aux tableaux 12 et 13 et sur ceux du tableau 11, on peut calculer le pourcentage de personnes qui ont été inculpées pour une infraction spécifiée dans une autorisation. C'est ainsi que le tableau 14 indique le nombre et le pourcentage de personnes inculpées pour une infraction spécifiée dans une autorisation, infraction qui, comme on l'a souligné précédemment, est souvent un délit grave relié aux stupéfiants et associé à un complot. De 1982 à 1985, le pourcentage de ces personnes a oscillé entre 66,0 % à 79,9 %. Il est passé à 95,2 % en 1986; chiffre qui représente une augmentation substantielle, mais qui est susceptible de changer beaucoup à mesure que de nouvelles informations seront rapportées dans les années à venir.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

**TABLEAU 14 - NOMBRE TOTAL DE PERSONNES INCLUSSES POUR
UNE INFRACTION SPECIFIEE DANS UNE
AUTORISATION**

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Nombre total de personnes inculpées pour une infraction spécifié dans une autorisation	1015	907	832	706	434
Pourcentage correspondant par rapport au nombre de personnes inculpées	66,0	77,4	72,8	79,9	95,2

En vertu des alinéas 178.22(2)l) et m), le rapport annuel doit indiquer:

- 1) le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du procureur général du Canada, dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve et le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation; et
- m) le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation ont été utilisées, bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites intentées sur l'instance du procureur général du Canada par suite des enquêtes.

Selon l'interprétation que l'on a donnée de ces alinéas, le rapport annuel doit fournir des informations quant au nombre total d'inculpations qui ont donné lieu à un procès par suite d'une enquête au cours de laquelle des communications privées ont été interceptées en vertu d'une autorisation. Ces informations sont classées en deux catégories, selon que les renseignements interceptés ont été ou non produits en preuve au cours du procès, le nombre de condamnations en résultant étant indiqué pour chaque catégorie.

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

**TABLEAU 15 - NOMBRE DE POURSUITES PÉNALES DANS
LESQUELLES DES COMMUNICATIONS PRIVÉES
RÉVÉLÉES PAR UNE INTERCEPTION FAITE EN
VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ PRODUITES
EN PREUVE, ET NOMBRE DE CES POURSUITES QUI
ONT ENTRAÎNÉ UNE CONDAMNATION**

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Poursuites dans les-quelles des communications privées ont été produites en preuve	677	511	412	214	34
Nombre de Condamnations	403	404	231	124	23
Pourcentage	59,5	79,1	56,1	57,9	67,6

Le tableau 15 indique le nombre de poursuites dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve lors du procès, et le nombre de condamnations en résultant. Le pourcentage des poursuites qui ont donné lieu à une condamnation a connu des variations au cours de la période considérée: 59,5 % en 1982, 79,1 % en 1983, 56,1 % en 1984 et 57,9 % en 1985. D'après les données dont on dispose il serait de 67,6 % en 1986.

Le tableau 16 indique le nombre de poursuites dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été utilisées mais non produites en preuve lors du procès. Ainsi, dans bien des cas, les renseignements interceptés permettent à la police d'appréhender des personnes prises en train de commettre une infraction. Dans d'autres cas, l'accusé plaide coupable lorsqu'on lui présente les renseignements interceptés. Dans de telles situations, les renseignements interceptés sont utilisés au cours de l'enquête, dont l'aboutissement dépend d'eux, mais ne sont jamais effectivement produits en preuve lors du procès. Le tableau indique également le nombre de ces poursuites qui ont donné lieu à une condamnation et le pourcentage correspondant par rapport au nombre total d'inculpations. Environ 50 % des poursuites dans lesquelles des

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

renseignements interceptés ont été utilisés aux fins de l'enquête, mais non produits en preuve lors du procès, ont donné lieu à une condamnation. À noter que les chiffres présentés aux tableaux 15 et 16 sont analysés et commentés plus avant dans la section V du présent rapport.

TABLEAU 16 - NOMBRE D'ENQUÊTES EN MATIÈRE PÉNALE AU COURS DESQUELLES DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR SUITE DE L'INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ UTILISÉS MAIS N'ONT PAS ÉTÉ PRODUITS EN PREUVE DANS DES POURSUITES PÉNALES

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Poursuites dans les-quelles des communica-tions privées ne sont pas produites en preuve	1366	1016	887	497	180
Nombre de condamnations en résultant	632	575	517	199	45
Pourcentage	46,3	56,6	58,3	40,0	25,0

AVIS

En vertu du paragraphe 178.23(1) du C.cr., le Solliciteur général doit envoyer un avis à la personne ayant fait l'objet d'une interception. Le paragraphe 178.23(1) prévoit ce qui suit:

178.23(1) Le procureur général de la province où une demande d'autorisation a été présentée ou le Solliciteur général du Canada, dans le cas où la demande a été présentée par lui ou en son nom, doit aviser par écrit, dans les 90 jours qui suivent la période pour laquelle l'autorisation a été donnée ou renouvelée au cours de toute autre période fixée en vertu du paragraphe 178.12(3) ou du paragraphe (4) du présent article, la personne qui a fait l'objet de l'interception en vertu de cette autorisation et doit,

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

de la façon prescrite par règlement établi par le gouverneur en conseil, certifier au tribunal qui a octroyé l'autorisation que cette personne a été ainsi avisée.

De plus, aux termes de l'alinéa 178.22(2)g.1), le rapport annuel du Solliciteur général doit indiquer:

le nombre d'avis donnés conformément à l'article 178.23.

TABLEAU 17 - NOMBRE D'AVIS DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 178.23 DU C.C.R.

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Nombre d'avis	997	887	1545	1391	510

Le tableau 17 indique le nombre de ces avis qui ont été donnés entre 1982 et 1986. Dans la pratique, l'avis est envoyé aux personnes dont l'identité est indiquée dans l'autorisation et dont les communications privées ont été effectivement interceptées. Ce qui explique en partie la différence existant entre le chiffre fourni au tableau 10 quant au nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans l'autorisation et le nombre de personnes avisées. Cette différence est également attribuable au fait que l'envoi de l'avis peut être ajourné jusqu'à trois ans lorsque l'enquête se prolonge.

POURSUITES INTENTÉES POUR INTERCEPTIONS ET DIVULGATIONS ILLÉGALES

La Partie IV.1 du Code criminel prévoit deux catégories d'infraction. Aux termes du paragraphe 178.11(1) du C.cr., sous réserve de certaines exceptions précises, est coupable d'une infraction quiconque intercepte volontairement une communication privée au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre. Et aux termes du paragraphe 178.2(1), sous réserve des mêmes exceptions, est coupable d'une infraction quiconque, divulgue des communications privées interceptées en vertu d'une autorisation, ou divulgue volontairement l'existence

SECTION IV - STATISTIQUES ET ANALYSE

de ces communications interceptées. Conformément à l'alinéa 178.22(3)a), le rapport annuel doit indiquer:

- a) le nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces canadiennes pour des infractions prévues aux articles 178.11 ou 178.2;

TABLEAU 18 - NOMBRE DE POURSUITES INTENTÉES CONTRE DES FONCTIONNAIRES OU PRÉPOSÉS DE SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA OU DES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES POUR DES INFRACTIONS AUX ARTICLES 178.11 OU 178.2

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Art. 178.11	0	0	0	0	0
Art. 178.2	0	0	0	0	0

Le tableau 18 indique qu'au cours de la période considérée, aucune poursuite n'a été intentée.

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

INTRODUCTION

En vertu de l'alinéa 178.22(3)b) du Code criminel, le rapport annuel doit fournir:

- b) une évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Canada, et les enquêtes y relatives.

Aux fins de cette exigence, visant à fournir une évaluation d'ensemble de l'importance de la surveillance électronique, les rapports du Solliciteur général présentaient jusqu'à maintenant des exemples d'enquêtes majeures dont l'aboutissement fut attribuable en partie à l'utilisation de la surveillance électronique.

Il est difficile de situer le dépistage, la prévention, la poursuite des infractions et les enquêtes s'y rapportant, tels qu'ils sont définis dans l'alinéa 178.22(3)b) du C.cr., en catégories distinctes, car ces notions sont étroitement liées les unes aux autres. Qui plus est, il est difficile de mesurer avec précision l'importance de la surveillance électronique à l'égard de l'application de la loi en général et de l'application des lois fédérales sur les drogues. Les sections suivantes n'en décrivent pas moins, de points de vue correspondant aux quatre catégories susmentionnées, les résultats d'enquête au cours desquelles il a été fait appel à la surveillance électronique.

ENQUÊTE

Sous l'angle de l'application des lois fédérales, la surveillance électronique joue un rôle important, d'aucuns le qualifient de crucial, en tant que méthode d'enquête dans le contexte général de la lutte contre le crime organisé, et plus particulièrement contre le trafic de stupéfiants. Comme on l'a mentionné à la section IV du présent rapport, la grande majorité des autorisations accordées par les tribunaux, soit 91,4 % en moyenne au cours des cinq dernières années, prévoient l'interception de communications privées relativement au trafic d'un stupéfiant. De plus, 97,9 % de ces autorisations visaient

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

des complots de nature criminelle, qui sont généralement considérés comme étant très difficiles à détecter et sur lesquels il est encore plus difficile d'enquêter.

Les résultats de l'utilisation de la surveillance électronique présentés aux tableaux 19, 20 et 21 ont été obtenus à l'aide d'un certain nombre d'indicateurs. Pour l'essentiel, ces tableaux fournissent des chiffres concernant le nombre et le pourcentage d'enquêtes qui ont abouti (c.-à.-d., celles qui ont donné lieu à une inculpation).

Le tableau 19 porte sur les enquêtes policières discrètes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée. Le nombre de ces enquêtes a servi de base à l'évaluation des résultats étant donné qu'il constitue un indicateur plus précis que le nombre d'autorisations accordées. En effet, bon nombre d'enquêtes donnent lieu à plus d'une demande d'autorisation, les enquêteurs étant tenus d'obtenir une nouvelle autorisation (une autorisation élargie) lorsque des faits nouveaux arrivent à leur connaissance: nouveau suspect, infraction supplémentaire ou changement quant au lieu des interceptions proposées. Le tableau 19 indique donc le nombre d'enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée, ainsi que le nombre et le pourcentage de ces enquêtes qui ont donné lieu à une inculpation. Sur les 1 542 enquêtes menées entre 1982 et 1986 au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée, 843 ou 55 % ont donné lieu à une inculpation.

TABLEAU 19 - NOMBRE ET POURCENTAGE D'ENQUÊTES AU COURS DESQUELLES LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE A ÉTÉ UTILISÉE ET QUI ONT DONNÉ LIEU À UNE INCLUSIPTION

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Nombre d'enquêtes	363	380	293	300	206
Nombre d'enquêtes qui ont donné lieu à une inculpation	205	216	183	154	85
Pourcentage d'enquêtes qui ont donné lieu à une inculpation	56,5	56,8	62,5	51,3	41,3

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

Le tableau 20 indique le nombre et le pourcentage d'enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée et qui ont donné lieu à une inculpation pour des infractions "spécifiées dans l'autorisation". Rappelons à ce stade que plus de 90 % des autorisations accordées par suite d'une demande présentée au nom du Solliciteur général du Canada visaient des infractions graves associées aux stupéfiants. Au cours de la période considérée, un total de 748 enquêtes, soit 49 % des enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée, ont donné lieu à une inculpation pour des infractions spécifiées dans l'autorisation. Par ailleurs, les chiffres présentés aux tableaux 19 et 20 indiquent que sur les 843 enquêtes ayant donné lieu à une inculpation, 89 % - soit 748 - visaient des infractions spécifiées dans l'autorisation.

TABLEAU 20 - NOMBRE ET POURCENTAGE D'ENQUÊTES AU COURS DESQUELLES LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE A ÉTÉ UTILISÉE ET QUI ONT DONNÉ LIEU À UNE INCLUSIPTION POUR DES INFRACTIONS SPÉCIFIÉES DANS L'AUTORISATION

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Nombre d'enquêtes ayant donné lieu à une inculpation	175	196	165	136	76
Pourcentage correspondant par rapport au nombre total d'enquêtes	48,2	51,6	56,3	45,3	36,9

Le tableau 21 présente sous un angle différent les résultats d'enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée puisqu'il porte sur le nombre de personnes inculpées ainsi que sur le nombre et le pourcentage de ces personnes qui ont été inculpées pour des infractions spécifiées dans l'autorisation. De 1982 à 1986, un total de 5 196 personnes ont été inculpées (chiffre sujet à mise à jour), dont 3 894, soit 74 %, pour des infractions spécifiées dans l'autorisation.

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

**TABLEAU 21 - NOMBRE DE PERSONNES INCHARGEES, ET NOMBRE
ET POURCENTAGE DES PERSONNES INCHARGEES
POUR UNE INFRACTION SPÉCIFIÉE DANS
L'AUTORISATION**

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Nombre de personnes inculpées	1541	1172	1143	884	456
Nombre de personnes inculpées pour une infraction spécifiée dans l'autorisation	1015	907	832	706	434
Pourcentage	66,0	77,4	73,0	80,0	95,2

Comme on l'a mentionné précédemment, les chiffres présentés aux tableaux 19, 20 et 21 indiquent que les enquêtes au cours desquelles la surveillance a été utilisée ont donné des résultats probants. Au cours de la période considérée, un total de 5 196 personnes ont été inculpées, soit environ 3,4 personnes par enquête utilisant la surveillance électronique. De plus, la grande majorité d'entre elles ont été inculpées pour des infractions spécifiées dans l'autorisation sur lesquelles il est très difficile d'enquêter, de l'avis de la plupart des intéressés.

DÉPISTAGE DU CRIME

L'importance du rôle de la surveillance électronique dans le dépistage du crime prend toute sa mesure dans le contexte de certains types de délits. Bien que la majorité des crimes parviennent à la connaissance de la police par suite d'une plainte, bien d'autres resteraient impunis - le trafic de drogues ou de stupéfiants et les complots s'y rapportant, notamment - sans les enquêtes de dépistage menées par les services de police. C'est dans ce domaine que la surveillance électronique joue un rôle crucial.

Les tableaux 22 et 23 portent sur les résultats de l'utilisation de la surveillance électronique dans le dépistage du crime. Le premier indique le nombre total de révélée par suite de l'interception de communications privées. Le second indique le nombre total de personnes

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

inculpées pour une infraction spécifiée dans l'autorisation (associée à la drogue dans la plupart des cas) dont l'identité a été révélée par suite de l'interception de communications privées. Ces tableaux fournissent également les pourcentages correspondant à ces populations respectives par rapport au total de personnes inculpées.

Selon les chiffres présentés au tableau 22, un total de 3 299 personnes ont été inculpées au cours de la période considérée, dont les activités criminelles sont parvenues à la connaissance de la police par suite d'une enquête au cours de laquelle la surveillance électronique a été utilisée. Ce chiffre représente 63,5 % du total des personnes inculpées au cours de la même période, actuellement estimé à 5 196. Par ailleurs, le tableau 23 révèle que sur les 3 299 personnes inculpées dont l'identité a été utilisée, 2 478, soit 75,1 %, étaient inculpées pour une infraction "spécifiée dans l'autorisation".

TABLEAU 22 - NOMBRE DE PERSONNES INCULPÉES, DONT
L'IDENTITÉ A ÉTÉ RÉVÉLÉE PAR SUITE D'UNE
INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES
FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Nombre de personnes inculpées	1022	812	689	480	296
Pourcentage correspondant par rapport au total des personnes inculpées	66,3	69,3	60,3	54,3	57,5

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

TABLEAU 23 - NOMBRE DE PERSONNES INCHARGEES POUR UNE INFRACTION SPÉCIFIÉE DANS UNE AUTORISATION DONT L'IDENTITÉ A ÉTÉ RÉVÉLÉE PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES FAITE EN VERTU DE CETTE AUTORISATION

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Nombre de personnes inculpées	819	602	565	328	164
Pourcentage correspondant par rapport au total des personnes inculpées dont l'identité a été révélée	80,1	74,1	82,0	68,0	55,4

En conclusion, les chiffres présentés aux tableaux 22 et 23 indiquent que la surveillance électronique joue un rôle important en tant que méthode d'investigation dans le dépistage de crimes qui resteraient impunis sans les enquêtes menées par la police.

PRÉVENTION

Comme on l'a mentionné précédemment, la vaste majorité des autorisations accordées par suite de demandes présentées au nom du Solliciteur général du Canada se rapportent à des infractions graves associées aux drogues ou aux stupéfiants et aux complots en vue de commettre ces infractions. Les saisies de drogue effectuées par suite d'une enquête au cours de laquelle la surveillance électronique a été utilisée contribuent de façon appréciable à endiguer le trafic de drogues illicites. Les tableaux suivants présentent des données générales concernant les saisies de drogue, les quantités de drogue saisies et la valeur de ces saisies effectuées par suite d'une enquête au cours de laquelle la surveillance électronique a été utilisée.

Le tableau 24 porte sur le nombre de saisies de drogue. De 1982 à 1986, un total de 593 saisies ont été effectuées par suite d'une enquête au cours de laquelle la surveillance

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

électronique a été utilisée. Ce qui donne un pourcentage global de 70,3 % par rapport au total des enquêtes ayant donné lieu à une inculpation, total estimé actuellement à 843.

TABLEAU 24 - NOMBRE DE SAISIES DE DROGUE ET POURCENTAGE PAR RAPPORT AU TOTAL DES ENQUÊTES AYANT DONNÉ LIEU À UNE INCLUSIPTION

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Nombre de saisies	163	147	111	110	62
Pourcentage par rapport au total des enquêtes ayant donné lieu à une inculpation	80,0	68,5	60,7	71,4	72,9

Les tableaux 25 et 26 portent sur les quantités de drogue saisies par suite d'enquêtes ayant donné lieu à une surveillance électronique, et la valeur de revente de ces saisies. Les chiffres qu'ils fournissent sont très révélateurs quant à l'importance du rôle de la surveillance électronique dans la lutte contre les complots criminels organisés en vue du trafic de drogues et de stupéfiants illicites.

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

TABLEAU 25 - QUANTITÉS SAISIES PAR TYPE DE DROGUE

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Héroïne - en kg	27,19	4,31	11,13	32,87	0,17
Cocaïne - en kg	10,83	42,96	67,23	42,15	21,83
Drogues chimiques - en kg (nombre de doses)	42,50 (188 464)	5,14 (67 947)	4,14 (70 005)	73,98 (123 211)	1,38 (3 501)
Cannabis - en kg	19 510,97	19 933,19	5 709,09	1 424,94	5 280,09

Le tableau 25 fournit des chiffres quant aux quantités de drogue saisies entre 1982 et 1986 par suite d'enquêtes ayant donné lieu à une surveillance électronique. Ces chiffres sont répartis en quatre catégories correspondant à divers types de drogues: héroïne, cocaïne, drogues chimiques et dérivés du cannabis. Les quantités sont données en kilogrammes et en nombre de doses. Au cours de la période considérée, les enquêtes au cours desquelles la surveillance électronique a été utilisée ont permis de saisir les quantités suivantes: 75,67 kilogrammes d'héroïne, 185 kilogrammes de cocaïne, 127,14 kilogrammes de drogues chimiques (soit 453 128 doses) et 51 858,28 kilogrammes de dérivés du cannabis.

Le tableau 26 porte sur la valeur de revente approximative des drogues saisies au cours de la période considérée. Les chiffres présentés corerspondent, pour l'essentiel, à ceux qu'a enregistrés la police. Dans les quelques cas où cette dernière ne disposait pas de chiffres, les quantités saisies et la valeur moyenne déclarée relativement à des saisies similaires effectuées au même endroit et au cours de la même période ont servi de données de base à l'estimation de la valeur de revente. La valeur de revente des quantités de drogue saisies entre 1982 et 1986 a été estimée à 540,80 millions de dollars. La valeur des drogues saisies varie

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

considérablement d'un cas à l'autre. Toutefois, la valeur moyenne par saisie, qui varie d'environ 600 000 \$ à près de 1,25 million de dollars selon les chiffres du tableau 26, donne à penser que la police utilise la surveillance électronique lors d'enquêtes qui visent les gros trafiquants de drogue.

TABLEAU 26 - VALEUR DE REVENTE APPROXIMATIVE DES DROGUES SAISIES (EN MILLIONS DE DOLLARS)

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Héroïne	69,37	21,22	21,04	33,58	0,78
Cocaïne	3,67	15,56	25,03	14,12	6,05
Drogues chimiques	1,81	0,58	1,23	5,17	,03
Cannabis	124,43	110,86	37,47	13,75	35,10
Valeur totale	199,24	148,22	84,76	66,62	41,96
Valeur moyenne par saisie	1,22	1,01	0,76	0,61	0,68

Il serait souhaitable d'évaluer la proportion de saisies effectuées dans le cadre d'enquêtes ayant donné lieu à une surveillance électronique par rapport aux quantités totales saisies. Mais une telle étude comparative est impossible à réaliser, les saisies de drogue effectuées par tous les organismes chargés de l'application de la loi n'ayant pas fait l'objet d'un inventaire systématique ou d'un rapport à l'échelon national pour la période visée au rapport. Il semblerait toutefois que la proportion de saisies effectuées dans le cadre d'enquêtes ayant donné lieu à une surveillance électronique soit importante par rapport aux quantités totales de drogue saisies au Canada. On a, par exemple, estimé les quantités totales de drogues saisies par l'ensemble des organismes chargés de l'application de la loi en additionnant les quantités de drogues que les services de police provinciaux et municipaux ont déclaré avoir saisies

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

entre 1982 et 1984 dans le cadre d'enquêtes ayant donné lieu à une surveillance électronique et les quantités saisies par la GRC et les Douanes canadiennes et déclarées dans le Rapport annuel national sur les drogues de 1984-1985. Ce calcul approximatif permet de constater que la proportion de saisies attribuables à des enquêtes ayant donné lieu à une surveillance électronique est d'environ 25 % pour l'héroïne, 44 % pour la cocaïne et 74 % pour les dérivés du cannabis. Il convient de souligner que ces pourcentages étant approximatifs, ils donnent tout au plus une idée de l'importance du rôle de la surveillance électronique dans la réduction du trafic de drogue dans la rue. Dans les années à venir, on disposera de données plus fiables qui permettront d'obtenir des chiffres plus précis sur la question.

POURSUITES JUDICIAIRES

La surveillance électronique permet d'obtenir non seulement des informations inestimables pour la conduite des enquêtes, le dépistage et la prévention du crime, mais aussi des éléments de preuve essentiels aux fins de poursuites qui s'avèrent souvent complexes. Les chiffres présentés au tableau 27 se fondent, en partie, sur ceux des tableaux 15 et 16. Ce tableau porte essentiellement sur le nombre total d'inculpations qui ont donné lieu à un jugement au cours de la période considérée, le nombre et le pourcentage de condamnations obtenues et le pourcentage de cas restant à régler.

La façon dont les données sont fournies dans les rapports impose des restrictions quant à l'interprétation de ces données. Par exemple, une inculpation peut donner lieu à une condamnation ou à un acquittement, ou être abandonnée ou suspendue. Dans bien des cas, une même personne est inculpée sous plusieurs chefs d'accusation, et lorsqu'elle est condamnée pour les infractions les plus graves, l'inculpation à l'égard des infractions mineures peut être abandonnée ou suspendue. En conséquence, on peut déduire que les inculpations ont donné lieu à une certaine proportion de condamnations, sans pouvoir conclure pour autant que les inculpations restantes ont fait l'objet d'un non-lieu ou d'un acquittement, puisqu'elles ont pu tout aussi bien être abandonnées ou suspendues. Enfin, la hausse du pourcentage d'affaires restant à régler (c-à-d. pour lesquelles le jugement n'a pas encore été prononcé), qui est passé de 18,2 % en 1982 à 71,9 % en 1986 complique encore davantage l'interprétation des données.

SECTION V - ÉVALUATION D'ENSEMBLE

**TABLEAU 27 - NOMBRE TOTAL D'INCHARGEMENTS, NOMBRE ET
POURCENTAGE DE CONDAMNATIONS**

	ANNÉE				
	1982	1983	1984	1985	1986
Nombre d'inculpations	2043	1527	1299	711	214
Nombre de condamnations à ce jour	1035	979	748	323	68
Pourcentage de condamnations	50,7	64,1	57,6	45,4	31,8
Pourcentage des affaires restant à régler	18,2	28,9	33,8	49,4	71,9

En dépit des lacunes qu'elles présentent, les données fournies au tableau 27 indiquent qu'un total de 5 794 inculpations ont fait l'objet d'un jugement, dont 3 153 (soit 54,4 %) ont donné lieu à une condamnation. Comme on l'a mentionné précédemment, les inculpations restantes, soit 45,6 %, ont fait l'objet d'un non-lieu, d'un retrait ou d'une suspension.

CONCLUSION

L'analyse qui précède donne à penser que la surveillance électronique joue un rôle important dans l'aboutissement des enquêtes, le dépistage et la répression du crime, la réduction du trafic des drogues illicites. Il faut toutefois faire preuve de prudence dans l'interprétation des données et statistiques présentées dans cette section, bon nombre des conclusions tirées sont obtenues en inférence. Le nouveau système de rapport mis au point au début de 1987 permettra à l'avenir de se faire une idée plus complète de l'utilisation de la surveillance électronique et de l'importance des résultats obtenus.

ANNEXE "A"

MANDATAIRES DÉSIGNÉS QUI ONT PRÉSENTÉ DES DEMANDES
D'AUTORISATION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 178.12(1) DU CODE
CRIMINEL.

J. Appleton	J. Malboeuf
J.R. Arndt	S. Manning
P. Babcock	R. Marchi
J.D. Bissell	G. McCracken
C. Bonhomme	J.F. McGarry
T.A.G. Bordonaro	I.J. McKinnon
J. Brunton	M.E. McNeely
B.N. Burgess	B.G. Miller
A. Coomaraswamy	W.R. Monteith
S. Creagh	L. Monzeson
J.D. Dans	R.W. Murray
E.V.A. de Becker	P.E. Newton
S.D. Dley	R.K. Ottenbreit
T.A. Dohm	D. Pickering
S. Ellsworth	G. Pinos
P.H. Ennis	R. Pittman
R.J. Flaherty	T. Porter
H.C. Frankel	K. Prost
S.D. Frankel	C.B. Purdy
D.G. Frayer	C. Randall
E.S. Hafemann	D.L. Richard
P.W. Halprin	K. Rose
D. Halworsen	V.G. Rose
B.S. Harper	Y. Roy
D.J. Hill	B.T. Sedgwick
R.W. Hubbard	J. Shaw
R.G. Hunt	B. Shilton
J. Hutchings	M. Smith
S. Jackson	C. Stolte
I.F. Kaatz	D. Stone
D.R. Kier	W. Teed
P. Kremer	J.D. Thomas
E.F. Krivel	C. Tobias
J.H. Kromkamp	D. Valgardson
J.W. Leising	M. Vien
W. Leslie	J.A. Wallace
J. Letellier	K. Ward
D. Littlefield	J.M. Webster
L. Longo	E. Williams
G.P. MacDonald	K.J. Yule
R. MacDonald	

ANNEXE "B"

AGENTS DE LA PAIX DÉSIGNÉS QUI ONT PRÉSENTÉ DES DEMANDES
D'AUTORISATION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 178.15(1) DU CODE
CRIMINEL.

Inspecteur H.A. Hutchinson

Surintendant principal R.A. MacGibbon

Inspecteur V.G. Sontag

Inspecteur R.O. Turnbull

Inspecteur R.H. Waller

Inspecteur D.F. Willett

Sergent Errol Flynn